



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/MAR/2004/5
15 avril 2004

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Cinquième rapport périodique

Maroc

[10 mars 2004]

TABLE DE MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s |
|---|---------------------|
| Introduction..... | 1 - 36 |
| RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 À 27 DU PACTE | 37 - 337 |
| <u>Article premier</u> : Droit à l'autodétermination | 37 - 41 |
| <u>Article 2</u> : Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national | 42 - 57 |
| <u>Article 3</u> : Égalité des hommes et des femmes..... | 58 - 89 |
| <u>Article 4</u> : Mesures de dérogation en cas de danger public exceptionnel | 90 - 91 |
| <u>Article 5</u> : Interdiction d'une interprétation étroite du Pacte | 92 - 94 |
| <u>Article 6</u> : Droit à la vie..... | 95 - 101 |
| <u>Article 7</u> : Interdiction de la torture..... | 102 - 119 |
| <u>Article 8</u> : Interdiction de l'esclavage | 120 - 128 |
| <u>Article 9</u> : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne | 129 - 135 |
| <u>Article 10</u> : Droits des détenus et traitement des personnes privées de leur liberté... | 136 - 151 |
| <u>Article 11</u> : Emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle | 152 - 161 |
| <u>Article 12</u> : Liberté de circulation et droit de quitter son pays et d'y revenir | 162 - 177 |
| <u>Article 13</u> : Interdiction d'expulsion des étrangers sans garanties juridiques..... | 178 - 188 |
| <u>Article 14</u> : Égalité devant la loi et droit à un procès équitable | 189 - 195 |
| <u>Article 15</u> : Principe de non-rétroactivité de la loi | 196 - 197 |
| <u>Article 16</u> : Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique..... | 198 - 208 |
| <u>Article 17</u> : Droit à la vie privée..... | 209 - 215 |
| <u>Article 18</u> : Liberté de pensée, de conscience et de religion | 216 - 219 |
| <u>Article 19</u> : Liberté d'opinion et d'expression | 220 - 223 |
| <u>Article 20</u> : Interdiction de la propagande en faveur de la guerre..... | 224 - 227 |
| <u>Article 21</u> : Droit de réunion pacifique | 228 - 234 |
| <u>Article 22</u> : Liberté d'association et liberté syndicale..... | 235 - 245 |
| <u>Article 23</u> : Protection de la famille | 246 - 290 |
| <u>Article 24</u> : Protection de l'enfant | 291 - 311 |
| <u>Article 25</u> : Droit de participer aux affaires publiques..... | 312 - 318 |
| <u>Article 26</u> : Interdiction de la discrimination | 319 - 324 |
| <u>Article 27</u> : Droit des minorités..... | 325 - 337 |

Introduction

1. Conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Royaume du Maroc soumet son cinquième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte.
2. Le Maroc a pris en considération les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.113) formulées à l'occasion de l'examen de son quatrième rapport (CCPR/C/115/Add.1) les 20 et 21 octobre 1999.
3. Les données de base figurent dans le document HRI/CORE/1/Add.23/Rev.1 du 15 avril 2002.
4. Toutefois, il convient de souligner les acquis récents enregistrés en matière de droits de l'homme et de consolidation de l'état de droit.
5. Le Maroc a en effet irréversiblement opté pour le changement et il se donne tous les atouts pour réussir sa transition démocratique et gagner le pari de la modernisation de la société. Il a adopté des réformes constitutionnelles, institutionnelles et législatives. Ces réformes indiquent clairement la volonté royale d'arrimer le pays au XXI^e siècle, d'ancrer la démocratie dans les faits et les mœurs et d'instaurer l'état de droit. En témoignent les actions entreprises, notamment:
 - La restructuration du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH);
 - La création d'un Diwan Al Madhalim, l'ombudsman marocain;
 - La création de l'Institut royal pour la culture amazigh (IRCAM).
6. La création de l'Instance équité et réconciliation, suite à une recommandation du CCDH agréée par le Roi Mohammed VI, pour clore définitivement le dossier des violations des droits humains perpétrées dans le passé. Elle aura la charge de procéder à des réparations équitables pour parvenir à la réhabilitation des victimes et à leur réintégration sociale, tout en poursuivant les investigations en vue d'élucider les cas de disparition. L'Instance œuvre pour la recherche de la vérité sur les disparitions forcées, les détentions arbitraires et la poursuite du règlement extrajudiciaire des violations des droits de l'homme. Elle doit également répondre aux demandes des familles des victimes, mettant l'accent sur la nécessité de la réparation du préjudice, qui ne doit pas se limiter aux indemnisations mais doit également englober la réhabilitation, au sens individuel et collectif, des victimes. Dans le cas des personnes déclarées décédées, l'Instance s'attachera à rechercher les sépultures et à établir les responsabilités des différents appareils de l'État.
7. L'installation par le Roi Mohammed VI des membres de l'Instance équité et réconciliation constitue un pas décisif vers l'aboutissement du processus de transition démocratique du Maroc.
8. La nouvelle instance, composée de 16 membres, est présidée par un ancien détenu politique.
9. Un nouveau délai sera proposé pour l'indemnisation des familles et des ayants droit des victimes et la restitution des biens confisqués. L'Instance équité et réconciliation présentera à la fin de son mandat un rapport détaillant les causes, les motivations politiques et les

responsabilités durant les 40 dernières années. Elle fera des propositions au pouvoir exécutif afin qu'il puisse prendre les décisions adéquates pour que de semblables exactions en matière de droits de l'homme ne se reproduisent plus.

10. À l'occasion de l'installation de l'Instance équité et réconciliation, le 7 janvier 2004, une grâce royale a été accordée à 33 détenus, dont 28 détenus politiques, y compris des extrémistes islamiques, des opposants politiques et des journalistes.

11. Ainsi, au regard des critères internationaux définissant le statut de prisonnier politique, il n'y a plus aucun prisonnier politique au Maroc.

12. La suppression de la Cour spéciale de justice (CSJ) a été décidée par le Conseil de gouvernement le 6 janvier 2004; ses compétences seront dévolues à des cours d'appel.

13. La suppression de cette juridiction d'exception est de nature à renforcer l'état de droit dans la mesure où cette cour appliquait des procédures exceptionnelles, autres que celles en vigueur dans les autres tribunaux.

14. Une telle procédure exceptionnelle portait atteinte aux droits de la défense, n'offrait pas les garanties nécessaires au déroulement d'un procès équitable et était préjudiciable à l'égalité des justiciables devant la loi, quelles que soient les circonstances, les affaires soumises à la justice et les personnes impliquées.

15. Sur un autre plan, la suppression de la CSJ va contribuer à renforcer le principe de la séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution et assurer l'indépendance et l'impartialité des juridictions, notamment celles qui sont saisies d'affaires relatives à des crimes financiers et à la moralisation de la vie publique.

16. En effet, la CSJ dépendait du pouvoir exécutif dans la mesure où c'est le Ministre de la justice qui déclenchait les poursuites dans les dossiers soumis à cette juridiction. Parallèlement à la suppression de cette cour, le Gouvernement a décidé de modifier certaines dispositions du Code pénal en renforçant les sanctions prévues en cas de crime financier contre les intérêts nationaux.

17. Ainsi, l'abus de pouvoir, la dilapidation et le détournement de deniers publics, la corruption, l'abus de confiance et le trafic d'influence seront sévèrement punis conformément aux nouvelles dispositions du Code pénal.

18. Le renforcement des peines prévues, tout en garantissant les droits des justiciables, l'impartialité et l'indépendance de la justice, traduit la volonté des pouvoirs publics de poursuivre leurs efforts pour combattre la corruption, moraliser la vie publique et protéger les deniers publics.

19. Cette démarche illustre la nouvelle ère que vit le Maroc et sa détermination à consacrer les valeurs démocratiques, à consolider les fondements de l'état de droit et à bâtir le Maroc moderne.

20. Il en va de même de l'adoption à l'unanimité, le 28 janvier 2004, de deux grands projets de loi, à savoir la levée de l'immunité parlementaire et la création de la Haute Cour qui sera appelée

à juger des membres du gouvernement pour délits commis pendant l'exercice de leurs fonctions. Ces deux textes de loi visent à favoriser une justice citoyenne.

21. L'harmonisation de la législation interne avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Maroc constitue autant de réalisations pour une meilleure effectivité de ces instruments. On note ainsi:

- a) La réforme du Code des libertés publiques;
- b) L'adoption d'une législation relative aux établissements pénitentiaires;
- c) La réforme de la loi sur le placement familial légal des enfants, la «kafala»;
- d) La réforme du Code de procédure pénale;
- e) La réforme partielle du Code pénal;
- f) La pénalisation du harcèlement sexuel sur les lieux de travail;
- g) L'adoption d'une nouvelle loi régissant l'état civil et le décret d'application s'y rapportant;
- h) L'adoption d'une nouvelle loi régissant l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, ainsi qu'une loi de lutte contre le terrorisme;
- i) La réforme du Code du statut personnel, suite à l'institution d'une commission royale instituée par le Roi Mohammed VI le 27 avril 2001, et dont les résultats ont été annoncés par lui le 10 octobre 2003, à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la septième législature.

22. Le Code de la famille a été adopté à l'unanimité, le 16 janvier 2004, par la Chambre des représentants. Cette réforme permettra à la moitié de la population marocaine de recouvrer ses droits et de lever l'injustice et l'iniquité qui pesaient sur elle, de garantir le respect des droits de la femme et de l'enfant pour la stabilité de la cellule familiale. La coresponsabilité du mari et de l'épouse dans la gestion du foyer familial y est consacrée. Elle introduit de nouvelles mœurs sociales, influant sur le quotidien des populations.

23. Par ailleurs, le Roi Mohammed VI avait, dans une lettre adressée au Ministre de la justice, insisté sur la nécessité de prévoir des locaux convenables pour les juridictions de la famille dans les divers tribunaux du Royaume et de veiller à la formation de cadres qualifiés de différents niveaux eu égard aux pouvoirs que confère à la justice le projet de Code de la famille. L'inauguration des locaux de la juridiction de la famille a eu lieu le 26 janvier 2004. Ces locaux se composent des sections consacrées au statut personnel, à l'héritage, à l'état civil, à la kafala et aux affaires des mineurs.

24. Les locaux de la juridiction de la famille ont été dotés de cadres compétents en matière judiciaire et des équipements nécessaires en vue de leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs tâches dans le traitement des questions de mariage, divorce, négligence au sein de la famille et violence familiale.

25. Cette instance a été dotée de magistrats compétents formés à cet effet afin de concrétiser les objectifs escomptés par le Code de la famille.

26. Parallèlement à ces réformes, d'autres mesures ont été prises afin d'affirmer la volonté politique du Maroc de se hisser au niveau des pays développés et d'instaurer un État de droit. À titre d'exemple, on peut citer:

a) L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

b) La lutte contre les stéréotypes à l'égard des femmes par le biais du Programme national d'éducation aux droits de l'homme, qui a été généralisé à l'ensemble de l'enseignement fondamental;

c) La promotion de l'accès des femmes aux postes de décision et de responsabilités politiques, conformément aux droits qui leur sont conférés par la Constitution. Ainsi, le Premier Ministre du Gouvernement de l'alternance, M^e Abderrahmane Youssoufi, a adressé une lettre le 5 janvier 2001 aux différentes administrations, les incitant à nommer des femmes à des postes de décision. Par une autre lettre, du 26 septembre 2001, le Premier Ministre a invité les membres du Gouvernement à lui rendre compte des mesures prises pour permettre l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

27. Par ailleurs, l'institution d'une commission interministérielle présidée par le Premier Ministre et les travaux réalisés au sein de cette commission confirment la volonté gouvernementale d'évaluer la place occupée par les hommes et les femmes dans les postes de prise de décisions.

28. L'intérêt accordé à cette dimension se reflète par une innovation statistique, qui consiste en l'introduction du taux de féminisation des différentes branches de la fonction publique.

29. De même, la fonction publique connaît une nouvelle dynamique dans la voie d'une répartition plus égalitaire en matière d'attribution des postes de décision.

30. Toutefois, des efforts supplémentaires doivent être consentis pour promouvoir la place de la femme dans les postes de décision et les différents secteurs d'activité.

31. La représentation politique des femmes a connu de notables améliorations. En effet, avant les élections du 27 septembre 2002, le taux de représentation des femmes au Parlement ne dépassait pas 0,6 %. Pour remédier à cette situation, un important mouvement de plaidoyer a vu le jour grâce à l'action du mouvement associatif féminin, qui a élaboré un mémorandum comprenant de nombreuses propositions, notamment l'adoption de quotas et du mode de scrutin à la proportionnelle. Un projet de loi organique n° 06-02 modifiant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants a été adopté le 6 mai 2002. Ce texte de loi a permis l'adoption du mode de scrutin par liste, qui est plus favorable à la représentativité des femmes.

32. L'adoption du système de quotas a permis une meilleure représentation des femmes, comme en témoigne l'accès de 35 femmes au Parlement, dont 30 ont été élues sur les listes nationales et 5 sur les listes locales. Dans l'actuelle législature, les femmes représentent 10,77 % des élus.

33. La promotion des droits de l'enfant a également constitué une priorité, aussi bien sur les plans normatif qu'institutionnel. On souligne notamment l'harmonisation entreprise de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention (n° 138) sur l'âge minimum et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants.
34. En outre, différentes actions ont été entreprises dans le domaine de l'enfance, qui ont permis d'améliorer les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant, dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie nationale de l'enfance en mesure d'apporter une réponse globale en ce domaine.
35. On note également les efforts déployés pour promouvoir les droits de certaines couches sociales ayant des besoins spécifiques, tels les handicapés.
36. Le Ministère des droits de l'homme a élaboré un projet permettant le parachèvement de l'adhésion du Maroc aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques figure parmi les propositions de ce projet. Un comité technique, issu de la Commission interministérielle chargée des libertés publiques et des droits de l'homme, a été créé par décision du Premier Ministre, le 6 octobre 2003, pour étudier la mise en œuvre de cette stratégie.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 À 27 DU PACTE

Article premier

Droit à l'autodétermination

37. Le Maroc a adhéré aux principes énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale consacrant le droit à l'autodétermination, notamment les résolutions 1514 (XV), 1803 (XVII), 2625 (XXV), 3201 (S-VI) et 41/128 (voir CCPR/C/115/Add.1, par. 30).

38. On rappelle également que le Maroc a été l'un des premiers pays à avoir appuyé les efforts de la communauté internationale pour instaurer et promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

39. S'agissant des préoccupations du Comité des droits de l'homme lors de l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc et de sa recommandation selon laquelle «l'État partie devrait agir promptement et coopérer pleinement à l'achèvement des préparatifs du référendum qui s'avèrent nécessaires» (voir CCPR/C/79/Add.113, par. 9), il faut rappeler que le Maroc, fidèle à ses principes de respect de la légalité internationale, continue à collaborer étroitement avec les Nations Unies pour trouver un règlement du conflit du Sahara marocain, garantissant la souveraineté nationale sur l'ensemble du territoire marocain.

40. Dans le même sens, devant toutes les instances internationales et à l'occasion de toutes les rencontres, le Maroc ne cesse d'exprimer ses préoccupations quant au sort des prisonniers marocains qui sont encore détenus depuis plus d'un quart de siècle dans les camps de Tindouf, dans des conditions inhumaines et dégradantes, au mépris du droit international humanitaire.

41. Le Maroc a, de tout temps, exhorté la communauté internationale à persévérer dans ses efforts aux côtés du Conseil de sécurité pour la libération, sans délai et sans condition, de tous les détenus marocains.

Article 2

Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national

42. Le Maroc a expressément consacré son attachement à la promotion, la défense, la consécration des droits de l'homme et la garantie des droits et des libertés des citoyens.

43. Les droits de l'homme, dans leur acception universaliste, ont reçu l'adhésion du Royaume du Maroc, qui dès 1992 a énoncé dans le préambule de la Constitution que, «Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est un membre actif et dynamique, [il] souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus».

44. Cette dimension universaliste des droits de l'homme a été consacrée par le message que le Roi Mohammed VI a adressé à la nation à l'occasion du cinquante et unième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Nous voudrions renouveler notre engagement en faveur des droits de l'homme et des valeurs de liberté et d'égalité, car nous sommes

fermement convaincu que le respect des droits de l'homme n'est pas un luxe ou une mode à laquelle on sacrifie, mais une nécessité dictée par les exigences de l'édification et du développement [...] Nous considérons, pour notre part, qu'il n'y a point d'opposition entre les exigences du développement et le respect des droits de l'homme, de même qu'il n'y a pas d'antagonisme entre l'islam, qui a consacré la dignité humaine et les droits de l'homme. C'est pourquoi nous estimons que le prochain siècle sera le siècle du respect des droits de l'homme ou ne sera pas».

45. Ainsi, de nombreuses dispositions constitutionnelles consacrent les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte: l'article 5 consacre l'égalité de tous les Marocains devant la loi; l'article 6 garantit à tous le libre exercice des cultes; les articles 8 et 9 consacrent l'égalité entre l'homme et la femme dans l'exercice de leurs libertés et droits civils, politiques et syndicaux; l'article 10 protège le droit à la vie; et l'article 15 garantit le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, sans discrimination aucune.

46. L'accès aux juridictions, en cas de violation des dispositions du Pacte, est ouvert à tous les Marocains dans les mêmes conditions (voir HRI/CORE/1/Add.23/Rev.1, chap. III).

47. En cas de violation des droits reconnus dans le Pacte par des particuliers, il existe les recours suivants:

- a) Plainte auprès du procureur du Roi;
- b) Procès devant les tribunaux.

48. En cas de violation de ces droits par les autorités administratives, les voies de recours sont:

- a) Le recours gracieux auprès de l'auteur de la décision;
- b) Le recours hiérarchique auprès de l'autorité administrative supérieure;
- c) Le recours en annulation pour excès de pouvoir formé contre les décisions émanant des autorités administratives.

49. Depuis janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi sur les tribunaux administratifs, les recours en annulation pour excès de pouvoir sont portés devant les tribunaux administratifs.

50. Il existe également des voies de recours extrajudiciaires, qui ont été renforcées par la réforme du Conseil consultatif des droits de l'homme, conformément au Traité de Paris relatif aux institutions nationales, et la création d'un Diwan Al Madhalim, l'ombudsman marocain.

51. De par les attributions qui lui sont confiées, le CCDH doit établir un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme, dresser chaque année le bilan de son action et donner son avis sur le rapport annuel établi par Diwan Al Madhalim.

52. Le CCDH est également tenu d'examiner les cas de violation des droits de l'homme qui lui sont soumis, de faire aux autorités compétentes les propositions et recommandations qui s'imposent, d'étudier et de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont confiés.

53. Sa composition pluraliste actuelle – le CCDH est principalement formé de représentants de la société civile et politique investis d'un pouvoir délibératif – est de nature à lui garantir l'indépendance et contribuer à l'élargissement du champ du dialogue entre les divers partenaires.

54. Lors de la célébration de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 2002, le Roi a procédé à la nomination d'un wali à la tête du Diwan Al Madhalim. Il s'agit d'un instrument extrajudiciaire qui a pour mission de veiller à la réparation des injustices imputables à des situations incompatibles avec les impératifs d'équité et préjudiciables aux usagers des services publics. Il examinera donc en toute équité les doléances et traduira la volonté du Maroc tendant à renforcer la synergie entre l'autorité et le citoyen dans le respect des règles garantissant la primauté du droit.

55. Aussi, en ce qui concerne la recommandation du Comité des droits de l'homme qui «prie instamment l'État partie d'intensifier les recherches pour localiser toutes les personnes portées disparues, de remettre en liberté les personnes qui se trouveraient encore en détention [...] et de dédommager les victimes ou leurs familles dans le cas où des droits ont été violés» (CCPR/C/79/Add.113, par. 10), il faut souligner la volonté du Maroc de clore les dossiers de droits de l'homme. En témoignent les efforts de la Commission indépendante d'arbitrage et d'indemnisation des victimes de disparition forcée et de détention arbitraire, créée par le Roi le 16 août 1999.

56. À la fin octobre 2003, cette commission a alloué des indemnités d'environ 94 millions de dollars des États-Unis d'Amérique.

57. Dans le même sens, il faut souligner la création de l'Instance équité et réconciliation approuvée par le Roi le 6 novembre 2003, suite à une recommandation adoptée à l'unanimité par le Conseil consultatif des droits de l'homme (voir *supra*, par. 6 à 11).

Article 3

Égalité des hommes et des femmes

58. L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe consacré par la Constitution marocaine. Le Roi Mohammed VI a adressé une lettre royale à la commission créée le 27 avril 2001 en vue d'une réforme du Code du statut personnel, dans laquelle le Souverain a souligné: «Nous nous sommes attachés, depuis notre accession au trône de nos glorieux ancêtres, à poursuivre les actions en faveur de la promotion de la femme dans tous les secteurs d'activité de la nation et de l'affranchir de toutes les formes d'injustice qu'elle subit [...] La charia islamique est fondée sur le juste milieu et la pondération [...] Aussi avons-nous le souci de garantir les droits des femmes, au même titre que ceux des hommes. Nous avons tenu à ce que cette commission consultative reflète, dans sa composition, le volet jurisprudentiel, judiciaire et scientifique et fasse apparaître la présence de l'élément féminin». Le Roi Mohammed VI a exhorté la Commission consultative à opérer «un dosage subtil qui permet de concilier, d'une part l'attachement aux valeurs immuables qui forment le socle de notre identité, et d'autre part l'adhésion pleine et entière à l'esprit du temps caractérisé notamment par l'universalité des droits de l'homme, la sauvegarde de son identité islamique, le progrès social, la mise à niveau de ses potentialités, ses ressources et ses atouts, dans le cadre d'actions concertées, menées conjointement par ses femmes et ses hommes, dans la dignité et dans un esprit d'égalité

et d'équité – autant d'objectifs à rechercher afin que notre pays puisse relever les défis, tant internes qu'externes, qui l'attendent».

59. Le 10 octobre 2003, le Roi Mohammed VI a rétabli la femme marocaine dans ses droits en annonçant la réforme de la moudawana, le Code du statut personnel, devant les deux Chambres réunies. C'est la deuxième réforme du Code du statut personnel, depuis celle de 1993. Cette nouvelle réforme concerne les points suivants:

L'égalité au sein de la cellule familiale

60. La famille est désormais placée sous la tutelle conjointe des deux époux, alors que dans l'ancien code elle était sous l'unique responsabilité du mari.

La majorité reconnue de la femme mariée

61. La tutelle matrimoniale (wilaya) devient un droit de la femme majeure, qu'elle exerce selon son choix et ses intérêts. La règle qui soumettait obligatoirement la femme, au titre de la wilaya dans le mariage, à la tutelle d'un membre de sa famille a été abolie.

L'unicité de l'âge du mariage

62. L'âge du mariage est uniformément fixé à 18 ans, à quelques exceptions près, dans certains cas justifiés et à la seule discrétion du juge. L'égalité se retrouve aussi entre filles et garçons confiés à la garde, en leur laissant la latitude de choisir leur dévolutaire à l'âge de 15 ans, au lieu de 12 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille.

La restriction sévère de la polygamie

63. La polygamie n'est plus autorisée que dans les cas suivants:

a) Le juge n'autorise la polygamie que s'il s'assure de la capacité du mari à traiter l'autre épouse et ses enfants équitablement et sur un pied d'égalité avec la première, et à leur garantir les mêmes conditions de vie. Cette autorisation est à la seule discrétion du juge;

b) La femme peut subordonner son mariage à la condition, consignée dans l'acte du mariage, que son mari s'engage à ne pas lui adjoindre de coépouses.

La simplification des procédures pour les expatriés

64. L'établissement d'un acte de mariage à l'étranger est subordonné à la seule présence de deux témoins musulmans, en conformité avec la procédure en vigueur dans le pays d'accueil.

Le divorce: un droit partagé

65. La dissolution des liens du mariage devient un droit exercé par l'époux et par l'épouse sous contrôle judiciaire. Il s'agit de restreindre le droit de répudiation en renforçant par ailleurs les mécanismes de conciliation et d'intermédiation. Le divorce par consentement mutuel a d'ailleurs été institué. Dans le Code du statut personnel en vigueur, la répudiation constitue une prérogative exercée par l'époux de manière discrétionnaire et souvent abusive.

Le rééquilibrage des relations conjugales

66. Le but est d'élargir le droit dont dispose la femme pour demander le divorce judiciaire, pour cause de manquement du mari à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, ou pour préjudice subi par l'épouse, tel que le défaut d'entretien, l'abandon du domicile conjugal, la violence, etc.

La reconnaissance des droits de l'enfant

67. La préservation des droits de l'enfant se concrétise enfin par l'insertion, dans le Code de la famille, des dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc et par la garantie de l'intérêt de l'enfant en matière de garde, laquelle devrait être confiée à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. En cas d'empêchement, seul le juge peut décider de l'octroi de la garde au plus apte à l'assurer parmi les proches de l'enfant, en tenant compte des intérêts de celui-ci. De plus, la garantie d'un logement décent pour l'enfant objet de la garde devient désormais une obligation distincte de celles qui sont dues au titre de la pension alimentaire. Les procédures liées à la pension devront s'accomplir dans un délai ne dépassant pas un mois.

La défense du droit à l'établissement de la filiation paternelle

68. Pour des raisons exceptionnelles, si le mariage n'est pas formalisé par un acte, l'enfant est protégé dans son droit à la reconnaissance de sa paternité. Le tribunal s'appuie alors sur des éléments de preuve tendant à établir la filiation. Une période de cinq ans est prévue pour régler les problèmes analogues demeurés en suspens.

L'équité dans l'héritage

69. Il s'agit de conférer à la petite-fille et au petit-fils du côté de la mère le droit d'hériter de leur grand-père, dans le legs obligatoire, au même titre que les petits-enfants du côté du fils, et ce, dans un souci de justice et d'équité.

La régulation de la gestion patrimoniale

70. Concernant la gestion des biens acquis par les conjoints pendant le mariage, tout en maintenant le principe de la séparation des biens respectifs, les conjoints ont la possibilité de convenir du mode de gestion des biens acquis en commun, dans un document séparé de l'acte de mariage. Tout désaccord sera alors soumis à l'expertise de la justice.

71. En vue de la mise en œuvre du projet du Code de la famille, il a été décidé d'aménager, au sein des divers tribunaux du Royaume, des locaux pour les juridictions de la famille et la formation de cadres qualifiés de différents niveaux pour exercer l'autorité qui leur sera confiée dans ce domaine.

72. D'autres dispositions normatives garantissent l'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi, la législation marocaine du travail ne renferme aucune disposition qui autorise une quelconque forme de discrimination entre l'homme et la femme, de sorte que tous les travailleurs jouissent sur un pied d'égalité des mêmes droits. Le droit au travail est garanti sans discrimination par

la Constitution, qui dispose en son article 13 que «Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail».

73. La réforme de la législation du travail s'inscrit dans le sens de la confirmation de l'égalité et de la lutte contre toutes formes de discrimination. L'article 9 du Code du travail illustre bien ce choix, en stipulant qu'«est interdite toute forme de discrimination entre les salariés fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, l'état matrimonial, la confession, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, l'ascendance nationale ou sociale, ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitements en matière d'emploi ou de profession, en ce qui concerne le recrutement, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement et l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement». La violation de ces dispositions est punie d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams et, en cas de récidive, l'amende est portée au double.

74. L'article 36 du Code du travail énumère les motifs qui ne peuvent être invoqués pour justifier la prise de sanctions disciplinaires ou le licenciement, et prévoit, parmi ceux-ci, toutes les formes de discrimination.

75. Le dahir du 6 juillet 1957 sur les syndicats professionnels assure la liberté syndicale pour tous, à l'exception des fonctionnaires qui veillent à la sécurité de l'État et de l'ordre public (forces armées, police), et ne revêt aucun caractère discriminatoire.

76. L'égalité entre l'homme et la femme en matière de droits politiques est garantie par l'article 8 de la Constitution. Il en est de même pour l'égalité devant la loi (art. 5) et du droit d'accès aux fonctions publiques (art. 12).

77. Le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux de base, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit de prendre part dans des conditions d'égalité aux activités culturelles sont garantis pour tous.

78. En outre, il faut souligner l'enrichissement de la législation nationale par de nouvelles dispositions spécifiques interdisant et sanctionnant toutes formes de discrimination. Cette volonté est manifeste dans la nouvelle loi sur les prisons (loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, promulguée par le dahir n° 200-99-1 du 25 août 1999) ainsi que dans le nouveau Code des libertés publiques.

79. La réforme partielle du Code pénal a introduit plusieurs dispositions incriminant et sanctionnant toutes formes de discrimination, et assurant une meilleure protection de la femme.

80. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Maroc a procédé en 2002 à l'adoption:

D'une loi sur le placement familial légal (kafala) des enfants abandonnés, qui donne à la femme la possibilité de recueillir un enfant abandonné;

Du Code de procédure pénale, qui apporte de nombreuses garanties des droits de l'homme en matière pénale.

81. Par ailleurs, de nombreux efforts ont été faits pour promouvoir l'accès des femmes aux postes de décision. L'année 2002 a connu la nomination de plusieurs femmes directrices

de l'administration centrale, d'une femme secrétaire générale au Ministère chargé des affaires générales du gouvernement, d'une femme présidente d'université et l'accès d'une femme à l'Académie du Royaume.

82. Au niveau de la représentation politique, avant les élections du 27 septembre 2002, le taux de représentativité des femmes au Parlement marocain ne dépassait pas 0,6 %. L'adoption du système de quotas a permis une meilleure représentation des femmes, et l'accès de 35 femmes au Parlement, dont 30 ont été élues sur les listes nationales et 5 sur les listes locales. Aussi, dans l'actuelle législature, les femmes représentent 10,77 % des élus.

83. Dans le même sens, on relève une augmentation du nombre des candidates, qui était de 12 fois supérieur à celui des élections législatives de 1997 et de 17,5 fois supérieur pour le nombre d'élues.

84. La législation marocaine offre des voies de recours à toute personne qui affirme être victime d'une violation de ses droits fondamentaux en raison d'un acte de discrimination.

85. L'intérêt accordé à la promotion de la femme est également reflété par une innovation statistique qui consiste en l'introduction du taux de féminisation des différentes branches de la fonction publique.

86. Par ailleurs, la fonction publique connaît une nouvelle dynamique dans la voie d'une répartition plus égalitaire en matière d'attribution des postes de décision.

87. Parallèlement à l'arsenal normatif existant, différentes actions ont été entreprises en vue d'impliquer les femmes dans la gestion des affaires publiques et de lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard (voir introduction).

88. Néanmoins, si des disparités subsistent dans l'exercice de certains droits économiques, sociaux et culturels, tels l'accès aux soins de santé, l'emploi ou les services sociaux, elles sont liées à des facteurs économiques et géographiques ainsi qu'à la persistance de certaines traditions et coutumes dans certains milieux.

89. Cependant, de nombreux efforts sont entrepris, conformément aux hautes orientations royales, pour promouvoir les droits de la femme et assurer une véritable participation de celle-ci au développement humain durable du pays.

Article 4

Mesures de dérogation en cas de danger public exceptionnel

90. L'article 4 du Pacte prévoit que, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties peuvent prendre des mesures de dérogation aux obligations prévues dans le Pacte. Il est à rappeler que certains droits ne peuvent jamais faire l'objet de dérogation, même en état d'exception (art. 6, 7, 11, 15, 16 et 18). Dans ce cadre, la proclamation de l'état d'exception au Maroc est régie par l'article 35 de la Constitution, qui stipule que «Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le président de la chambre des représentants,

le président de la chambre des conseillers ainsi que le président du Conseil constitutionnel, et adressé un message à la nation, proclamer par dahir l'état d'exception».

91. Il importe de souligner que l'article 35 stipule clairement que, lorsque l'état d'exception est proclamé dans les formes légales, il n'entraîne pas la dissolution du Parlement. Depuis l'entrée en vigueur du Pacte au Maroc, aucune dérogation aux engagements pris n'est intervenue.

Article 5

Interdiction d'une interprétation étroite du Pacte

92. Pour renforcer l'état de droit, le Maroc a mené une politique constante relative à l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

93. Cette adhésion s'est davantage renforcée lors de la révision constitutionnelle de 1992 et celle de 1996, qui proclament dans le préambule que le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits instruments et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

94. L'absence de réserves ou de déclarations émises par le Maroc lors de la ratification du Pacte, conjuguée avec l'ensemble des efforts entrepris pour renforcer l'adhésion du Maroc aux instruments internationaux des droits de l'homme – tels l'enrichissement du cadre institutionnel, l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Maroc, l'éducation aux droits de l'homme, le travail de la Commission interministérielle chargée des libertés publiques et des droits de l'homme en vue de reconsidérer les réserves émises par le Royaume du Maroc lors de la ratification de certaines conventions internationales –, indique la volonté du Maroc d'assurer la pleine application du Pacte.

Article 6

Droit à la vie

95. L'article 6 du Pacte consacre le droit à la vie à toute personne. Les dispositions du droit pénal marocain incriminent toute atteinte à la vie. Ainsi, le Maroc a déployé de nombreux efforts pour réduire la mortalité infantile et accroître l'espérance de vie, notamment en adoptant des mesures visant à éliminer les épidémies et à améliorer les services de santé primaires et la généralisation de la vaccination.

96. Le système pénal marocain garantit la sûreté de l'individu et son intégrité physique, protège le droit à la vie par des sanctions pénales prévues par le Code pénal contre tous ceux qui portent atteinte à la vie humaine. Ces sanctions vont de l'emprisonnement à la peine capitale. Ces dispositions sont renforcées par des mesures pratiques pour assurer le droit à la vie, notamment par le biais de la stratégie nationale en matière de santé.

97. La législation pénale n'autorise que l'avortement thérapeutique, et si une femme condamnée à mort est enceinte elle ne sera exécutée que deux ans après sa délivrance.

98. Conscient de la gravité de la peine capitale, le législateur l'a assortie de certaines mesures, les crimes de meurtre odieux sont punis de la peine de mort lorsqu'ils sont commis avec préméditation ou guet-apens ou lorsqu'ils ont précédé ou accompagné ou suivi un autre crime ou ont pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite, soit d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ces crimes ou de ces délits (Code pénal, art. 392 et 393).

99. Au Maroc, la peine capitale est rarement appliquée. Depuis 1993, aucune peine capitale n'a été exécutée dans le Royaume, et elle n'a été appliquée qu'à cinq criminels depuis la ratification par le Maroc du Pacte. Parmi les condamnés à mort, il n'y a aucun mineur ni aucun détenu politique.

100. La peine capitale est souvent commuée en peine de réclusion. La peine capitale n'intervient qu'en cas de refus de demande de grâce royale présentée automatiquement au profit du condamné conformément à l'article 34 de la Constitution.

101. Il convient de souligner que le Maroc a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et qu'il œuvre sans relâche pour assurer son effectivité.

Article 7

Interdiction de la torture

102. «Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi», conformément à l'article 10 de la Constitution.

103. Par ailleurs, le Code pénal sanctionne par diverses incriminations les atteintes à l'intégrité physique de la personne et prévoit des sanctions aggravées lorsque les violences sont le fait d'agents ou préposés de l'autorité, et ce, dans différents chapitres, dont ceux traitant:

Des crimes et des délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens;

Des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre des particuliers;

Des crimes et délits contre les personnes;

Des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes et de la violation des secrets.

104. En vue de prévenir les actes de torture, le Gouvernement marocain a adopté une série de mesures importantes se rapportant aussi bien aux interrogatoires qu'aux lieux de détention.

105. Pour renforcer le contrôle des locaux de la police, de la gendarmerie et des établissements pénitentiaires sur l'ensemble du territoire marocain, plusieurs circulaires ont été adressées aux ministères publics, les incitant notamment à veiller à l'observation des dispositions législatives relatives au respect des délais et des conditions de la garde à vue.

106. Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, le procureur du Roi doit soumettre la personne inculpée à un examen médical, qui sera effectué par un médecin expert,

lorsque la demande lui en est faite ou de sa propre initiative lorsqu'il a constaté des indices qui justifient cet examen.

107. L'article 10 du dahir relatif à l'organisation judiciaire du 28 septembre 1974 dispose qu'il est créé au siège des cours d'appel une chambre correctionnelle composée d'un président et de deux conseillers assesseurs. Cette chambre connaît des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de délits et de contraventions. Elle connaît également des appels contre les décisions des juges d'instruction.

108. Une fois saisie, la chambre d'accusation fait procéder à une enquête et peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider, soit qu'il ne pourra temporairement exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire, soit qu'il en sera définitivement déchu. Par ailleurs, les articles 264 à 268 du Code de procédure pénale définissent les critères de compétence aussi bien pour l'instruction que pour le jugement des violations imputées à certains magistrats ou fonctionnaires.

109. Le Code pénal sanctionne tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent d'autorité ou de l'ordre public qui abuse de son pouvoir, portant ainsi atteinte aux libertés de la personne, aux droits civiques ou à la sécurité physique du citoyen. L'intéressé peut également être privé de ses droits civiques et civils.

110. La loi marocaine punit de réclusion de 30 ans au maximum toute personne qui enlève, arrête ou détient ou séquestre contre sa volonté une personne quelconque sans ordre émanant des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi (Code pénal, art. 436). L'auteur du délit encourt la peine de mort si la victime a été torturée (art. 438).

111. L'article 399 du Code pénal prévoit la peine de mort pour quiconque recourt à des actes de torture ou de barbarie pour l'exécution d'un fait qualifié de crime.

112. En cas de décès d'un détenu, sa famille en est informée et un représentant du parquet se rend immédiatement sur les lieux pour accomplir les opérations d'enquête, relever les indices nécessaires à l'établissement de la vérité et dresser un procès-verbal qui doit décrire objectivement les faits observés. Le ministère public donne également ses instructions à la police judiciaire pour l'ouverture d'enquêtes et l'accomplissement des investigations nécessaires à la détermination des causes et circonstances du décès.

113. Une autopsie est effectuée par un médecin légiste ou une commission médicale pour déterminer les causes de la mort. Si aucune trace de violence ou de torture n'est constatée de façon apparente sur le cadavre, des analyses sont faites au laboratoire à partir de prélèvements effectués sur les organes du cadavre.

Déclarations obtenues sous l'effet de la torture

114. Aux termes de l'article 23 du Code de procédure pénale, «Les officiers de police judiciaire sont tenus de dresser un procès-verbal de leurs opérations et d'informer sans délai le procureur du Roi des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement au procureur du Roi, ou au procureur général du Roi,

l'original, avec deux copies certifiées conformes, des procès-verbaux qu'ils ont dressés et tous actes et documents y relatifs; les objets saisis sont mis à la disposition du ministère public».

115. Si le législateur fait du procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire pour constater les délits et les contraventions un véritable acte authentique, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, il n'en a pas moins soumis la reconnaissance de sa valeur juridique à l'observation stricte des conditions de forme établies par la loi.

116. Les articles 286 à 296 du Code de procédure pénale, qui réglementent les modes de preuve, décident en effet de la valeur juridique et de la force probante des procès-verbaux. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 289 «le procès-verbal n'a de force probante qu'autant qu'il est régulier en la forme et que son auteur, agissant dans l'exercice de ses fonctions, rapporte, sur une matière de sa compétence, ce qu'il a vu ou entendu personnellement».

117. En matière de crime, ces procès-verbaux n'ont, au regard de la loi pénale, que valeur de simples renseignements. Ces procès-verbaux ne jouent donc qu'à titre d'information et il revient au juge de s'en inspirer ou de les écarter suivant sa propre conviction. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de procès-verbaux ayant une force probante ou constituant de simples renseignements, les décisions judiciaires sont rendues par le juge, qui statue selon son intime conviction. Par conséquent, ce dernier n'hésitera pas à écarter les procès-verbaux dans lesquels les formalités légales ne sont pas observées ou qui contiendraient des informations obtenues par tout moyen illégal. Le procès-verbal mis en cause est non seulement privé de sa force probante mais son auteur peut s'exposer aux sanctions pénales s'il se rend coupable d'abus.

118. La jurisprudence marocaine est riche d'enseignements à ce sujet. On cite à titre d'exemple l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rabat le 15 janvier 1992, qui a considéré que l'inobservation des formalités légales dans les procès-verbaux en matière de crime leur fait perdre même la valeur d'acte de renseignement.

119. De même, la décision rendue par la Cour spéciale de justice le 22 mars 1980 considère que l'inobservation dans les procès-verbaux des délais de détention ont réduit la validité à néant.

Article 8

Interdiction de l'esclavage

120. Aux termes de l'article 8 du Pacte, l'esclavage et la traite des esclaves ainsi que le travail forcé ou obligatoire sont interdits. Au Maroc, les principes de l'islam proscrivant l'esclavage et prônant l'égalité de tous sans discrimination font partie intégrante des dispositions constitutionnelles et des règles régissant la société.

121. Le Maroc a adhéré aux instruments internationaux relatifs à l'esclavage et au travail forcé, à savoir la Convention relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention (n° 29) sur le travail forcé et la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé.

122. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, en matière de travaux forcés ou obligatoires, seules y sont astreintes les personnes qui y sont condamnées en vertu d'une décision judiciaire.

123. En outre, le travail dans les institutions pénitentiaires est étroitement réglementé par la nouvelle loi n° 23-98, promulguée par le dahir n° 1-99-00 du 25 août 1999, relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (art. 35 à 45), qui soumet les activités professionnelles au sein des établissements aux dispositions de la législation du travail relatives à la protection de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs (art. 43).

124. À noter que la privation de l'emploi est l'une des sanctions encourues en cas d'infraction aux règlements des prisons. En effet, le paragraphe 2 de l'article 39 énonce que, «Sans préjudice des mesures disciplinaires qu'ils peuvent encourir, les détenus qui troublent l'ordre dans un atelier ou sur un chantier ou y exercent une influence pernicieuse sur leurs codétenus peuvent être exclus ou affectés à un autre travail».

125. De même, le travail au sein d'une institution pénitentiaire a pour vocation la préparation de la réinsertion du détenu, selon les dispositions de l'article 41, qui stipule que «L'organisation et les méthodes de travail doivent se rapprocher autant que possible des pratiques usitées, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. Le travail de chaque détenu est choisi en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles, de ses obligations familiales ainsi que des perspectives de sa réinsertion».

126. Le Maroc a ratifié la Convention (n° 138) sur l'âge minimum et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants.

127. Pour être conforme à ces instruments, notamment avec la Convention relative aux droits de l'enfant, le nouveau Code du travail a relevé l'âge minimum d'admission au travail à 15 ans, ainsi que l'âge de fin de la scolarité obligatoire.

128. Le droit social marocain interdit toutes formes de travail obligatoire, en vertu de l'article 10 du Code du travail.

Article 9

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

129. La Constitution dispose en son article 10 que «Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi». De même, c'est la loi qui détermine les infractions et leurs sanctions, et ce, conformément à l'article 3 du Code pénal, qui stipule que «Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées».

130. Le nouveau Code de procédure pénale, loi n° 22-01 entrée en vigueur en octobre 2003, a reconsidéré le principe de la privation de liberté avant jugement.

131. Pour ce qui est de la garde à vue, elle est limitée à 48 heures, prorogable une seule fois d'une durée de 24 heures, sur autorisation écrite du procureur du Roi.

132. En cas d'atteinte à la sûreté de l'État, les délais sont de 96 heures, prorogeables une seule fois sur autorisation écrite du procureur du Roi. En cas de crime terroriste, la durée de la garde à vue est de 96 heures, prorogeable deux fois: la première fois d'une durée de 96 heures et la seconde de 48 heures, et ce, sur autorisation écrite du ministère public (Code de procédure pénale, art. 66 et 80). À l'expiration de ces délais, la personne doit obligatoirement être remise en liberté ou conduite devant le procureur.

133. La détention préventive est une mesure exceptionnelle qui ne peut être prononcée par le juge d'instruction que dans les conditions prévues par la loi.

134. La durée de la détention préventive est d'un mois non renouvelable lorsque l'infraction commise constitue un délit impliquant un maximum de deux ans d'emprisonnement. Elle s'élève à quatre mois renouvelables quand il s'agit d'un crime ou d'un délit correctionnel. Si la personne poursuivie n'est pas présentée devant le juge pendant cette période, elle est remise de plein droit en liberté.

135. Parmi les nouvelles dispositions du nouveau Code de procédure pénale, on relève l'adoption d'une alternative à la détention préventive, qui consiste en la mise sous contrôle judiciaire.

Article 10

Droits des détenus et traitement des personnes privées de leur liberté

136. Le Maroc s'est engagé dans une véritable réforme du système pénitentiaire qui vise l'humanisation des conditions de détention et la préparation des détenus à leur réinsertion dans l'environnement social après leur libération.

137. De même, le nouveau Code de procédure pénale a doté le juge d'instruction de nouveaux mécanismes garantissant l'instruction sans avoir à placer la personne soupçonnée en détention préventive, en la soumettant au contrôle judiciaire (art. 160 à 174).

138. La loi n° 23-98, adoptée le 25 août 1999, publiée au *Bulletin officiel* le 16 septembre 1999, relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires a permis d'améliorer les conditions des détenus. Désormais, le détenu profite d'un contact quasi permanent avec le monde extérieur dans la mesure où il est autorisé à recevoir des journaux, à disposer de moyens audiovisuels et à utiliser des appareils de téléphonie mobile. Les visites familiales des détenus sont facilitées et humanisées par l'institution d'un système de visite directe, ainsi que des autorisations de 1 à 10 jours à l'occasion des fêtes religieuses et nationales pour tout détenu ayant purgé la moitié de sa peine et justifiant d'un comportement exemplaire.

139. En outre, les centres pénitentiaires offrent aux détenus la possibilité de s'isoler avec leurs épouses pour bénéficier d'une certaine intimité dans des locaux aménagés et sur présentation d'un acte de mariage. Ainsi, en 2001, 190 demandes sur 200 ont été satisfaites.

140. Le détenu peut suivre une formation professionnelle ou faire des études, sans aucune forme de discrimination.

141. Les établissements pénitentiaires sont ainsi classés:

- a) Les maisons centrales accueillent les condamnés à des peines de longue durée;
- b) Les pénitenciers agricoles sont des prisons semi-ouvertes destinées à la formation professionnelle en milieu agricole et à préparer le retour à la liberté de certains condamnés dont la libération est proche;
- c) Les prisons locales sont destinées à assurer aux condamnés, en fonction de leurs capacités, une formation professionnelle en vue de leur réinsertion dans la vie active après leur libération.

142. Actuellement, il existe au Maroc 45 établissements pénitentiaires et 3 maisons de correction, à Aïn Sebaa, Ali Moumen et Salé. Afin de remédier au problème du surpeuplement carcéral, il a été prévu, dans le cadre du plan quinquennal 2000-2004, la création de 26 nouveaux établissements pénitentiaires.

Répartition des prisonniers au Maroc selon l'âge et le sexe

| Âge des détenus | Hommes | Femmes | Total |
|--------------------------|---------------|---------------|--------------|
| Jusqu'à 19 ans | 2 846 | 73 | 2 919 |
| De 20 à 24 ans | 7 179 | 158 | 7 337 |
| De 25 à 34 ans | 10 968 | 270 | 11 238 |
| De 35 à 39 ans | 4 786 | 158 | 4 944 |
| De 40 à 49 ans | 3 378 | 152 | 3 530 |
| De 50 ans et plus | 1 394 | 94 | 1 488 |

143. Pour une meilleure réinsertion sociale des prisonniers, le Roi Mohammed VI a donné ses hautes instructions pour la création de la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus et des mineurs dans les centres de sauvegarde de l'enfance.

144. Cette institution a tenu son assemblée constitutive à la mi-janvier 2002, sous la présidence effective du Roi. Elle est administrée par un conseil de 12 membres.

145. La fondation se propose de réaliser les objectifs suivants:

- a) Mobiliser les moyens permettant aux détenus de se prévaloir d'une formation pédagogique et professionnelle en vue d'une réinsertion sociale après leur libération;
- b) Promouvoir et mettre en œuvre des programmes de formation et d'insertion des détenus en milieu carcéral ou en dehors des centres de détention afin de préparer leur retour à la vie familiale et professionnelle;
- c) Mettre en œuvre des programmes d'assistance destinés aux familles pour faciliter la réinsertion des détenus, ainsi qu'aux associations et institutions poursuivant les mêmes buts;

d) Contribuer à toute action menée par les pouvoirs publics ou la société civile tendant aux mêmes buts.

146. L'assistance de la Fondation, qui revêt un caractère humanitaire et social, s'étend aux Marocains détenus dans des prisons étrangères.

147. Les mesures de protection des détenus ont été renforcées par l'adoption d'une série de mesures importantes, à savoir l'organisation d'une série de sessions de formation en faveur des fonctionnaires et cadres des prisons, pour une sensibilisation efficace aux droits des détenus. À ce titre, on souligne la signature d'une convention de partenariat entre le Gouvernement et Amnesty international, portant sur l'éducation aux droits de l'homme, axant principalement son action sur la formation du personnel chargé de la mise en œuvre des lois, dont le personnel carcéral.

148. Ces mesures sont conjuguées avec les efforts du Gouvernement en matière d'éducation aux droits de l'homme dispensée dans les instituts de formation des cadres chargés d'appliquer la loi, tels l'Institut national d'études judiciaires, l'École de perfectionnement du Ministère de l'intérieur, l'École de perfectionnement de la gendarmerie royale, l'Académie royale militaire et l'Institut royal de police.

149. En outre, le Programme national d'éducation aux droits de l'homme a été généralisé à l'ensemble des établissements scolaires en 2003.

150. De même, le Centre de documentation, de formation et d'information en matière de droits de l'homme, créé dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Gouvernement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, a organisé plusieurs sessions de formation dans ce domaine.

151. Plusieurs circulaires ont été adressées aux ministères publics, les incitant à veiller au respect des dispositions législatives relatives au respect des délais et des conditions de la garde à vue.

Article 11

Emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle

152. L'article 11 du Pacte interdit la contrainte par corps pour non-exécution d'une obligation contractuelle.

153. La contrainte par corps est organisée par les articles 633 à 647 du Code de procédure pénale. Elle est prévue pour l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

154. La durée de la contrainte par corps est proportionnelle au montant des sommes à payer, en vertu des dispositions de l'article 638 du Code de procédure pénale.

155. Toutefois, elle est entourée d'un certain nombre de mesures restrictives destinées à protéger le débiteur défaillant.

156. Elle ne peut s'appliquer lorsque le condamné justifie de son insolvabilité par la présentation d'une attestation d'indigence et d'une attestation de non-imposition (Code de procédure pénale, art. 635).
157. Elle ne peut s'appliquer pour les personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans (ibid., art. 636).
158. Elle ne peut être exécutée contre un débiteur au profit de son conjoint, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces et alliés au même degré (ibid.).
159. Elle ne peut être exécutée simultanément contre le mari et l'épouse, même pour des dettes différentes, ni contre une femme enceinte ou une femme allaitante pendant les deux années suivant son accouchement (ibid., art. 637).
160. Elle n'est exécutée qu'à la suite d'une procédure prévue par le Code de procédure pénale: injonction de payer infructueuse pendant un mois, requête du créancier, vérification du dossier qui est alors transmis au procureur pour exécution (ibid., art. 640).
161. Les nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la réforme de la procédure relative à la contrainte par corps s'inscrivent dans la droite ligne des dispositions de l'article 11 du Pacte, dans la mesure où il n'est permis de recourir à cette mesure que pour les débiteurs dont il est prouvé qu'ils sont en mesure de régler leur dette.

Article 12

Liberté de circulation et droit de quitter son pays et d'y revenir

162. La liberté de circulation est garantie par l'article 9 de la Constitution, qui garantit à tous les citoyens la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume.
163. Le droit à la liberté de circulation s'étend également aux étrangers se trouvant légalement sur le territoire marocain. La loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à la migration illégale, adoptée en 2003, régit les conditions d'entrée et d'obtention des documents de séjour des étrangers au Maroc. Elle garantit le droit de recours devant les juridictions administratives aux étrangers dont la demande d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour a été refusée, en vertu des dispositions de l'article 20 de cette loi. Conformément à l'article 9 de la Constitution, le droit à la libre circulation en dehors du territoire marocain n'est soumise qu'à l'obtention des documents de voyage nécessaires.
164. La délivrance des passeports a été grandement facilitée depuis le début des années 1990. Toutefois, le droit de se rendre librement à l'étranger se trouve souvent limité par les conditions et les difficultés d'obtention de visas, et ce, en réponse à la recommandation du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.113, par. 20) qui recommande à ce que l'État partie veille à ce que ses lois soient tout à fait conformes à l'article 12 du Pacte, à ce que les lois soient transparentes et à ce que des recours utiles soient disponibles pour faire valoir les droits protégés par l'article 12 du Pacte.

165. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, les restrictions à la libre circulation ne résultent que des sanctions pénales prononcées dans le respect du principe de la légalité des délits et des peines.

166. Le Code pénal prévoit quelques peines et mesures de sûreté restrictives de liberté. Il s'agit de la résidence forcée, qui est une peine, et de l'obligation de résider dans un lieu déterminé et de l'interdiction de séjour, qui constituent des mesures de sûreté.

167. La résidence forcée consiste, selon les dispositions de l'article 25 du Code pénal, dans l'assignation au condamné d'un lieu de résidence ou d'un périmètre déterminé, dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant la durée fixée par la décision. Cette durée ne peut être inférieure à cinq ans quand elle est prononcée comme peine principale.

168. En cas de nécessité, une autorisation temporaire de déplacement à l'intérieur du territoire peut être délivrée par le Ministre de la justice.

169. L'obligation de résider dans un lieu déterminé est une mesure de sûreté que toute juridiction qui prononce une condamnation pour atteinte à la sûreté de l'État peut, si les faits se révèlent de la part du condamné être des activités habituelles dangereuses pour l'ordre social, assigner à ce condamné un lieu de résidence ou un périmètre déterminé, dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant la durée fixée par la décision, sans que cette durée puisse être supérieure à cinq ans.

170. L'obligation de résidence prend effet à compter du jour de l'expiration de la peine principale.

171. La Direction générale de la sûreté nationale peut délivrer, s'il y a lieu, des autorisations temporaires de déplacement à l'intérieur du territoire, aux termes de l'article 70 du Code pénal.

172. L'interdiction de séjour est définie par l'article 71 du Code pénal, en tant que défense faite au condamné de paraître dans certains lieux déterminés et pour une durée déterminée, lorsque, en raison de l'acte commis, de la personnalité de son auteur ou d'autres circonstances, la juridiction estime que le séjour de ce condamné dans les lieux précités constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité des personnes.

173. L'interdiction de séjour peut toujours être ordonnée pour un fait qualifié de crime par la loi.

174. Elle peut être ordonnée en cas de condamnation à l'emprisonnement pour délit, mais seulement lorsqu'elle est spécialement prévue par le texte réprimant ce délit.

175. L'interdiction de séjour ne s'applique jamais de plein droit et doit être expressément prononcée par la décision qui fixe la peine principale, selon les dispositions de l'article 72 du Code pénal.

176. Le Code pénal, dans son article 73, énonce que l'interdiction de séjour peut être prononcée pour une durée de 5 à 20 ans pour les condamnés à la peine de la réclusion et pour une durée de 2 à 10 ans pour les condamnés à la peine d'emprisonnement.

177. Des autorisations provisoires de séjour dans les lieux interdits peuvent être délivrées aux intéressés par le Directeur général de la sûreté nationale, qui est compétent pour veiller à l'observation des interdictions de séjour, aux termes de l'article 74 du Code pénal.

Article 13

Interdiction d'expulsion des étrangers sans garanties juridiques

178. L'entrée et le séjour des étrangers au Maroc sont régis par la loi n° 02-03 promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 et publiée au *Bulletin officiel* n° 5162 du 20 novembre 2003.

179. L'expulsion d'un étranger du territoire marocain peut être prononcée pour non-conformité aux règles d'entrée et de séjour des étrangers, ou en cas de menace grave à l'ordre public.

180. La décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée ou reportée, aux termes de l'article 25 de la loi n° 02-03.

181. Toutefois, et en vertu des dispositions de l'article 26 de la même loi, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion:

a) L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 6 ans;

b) L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de 15 ans;

c) L'étranger qui réside sur le territoire marocain depuis 10 ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période;

d) L'étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint marocain;

e) L'étranger qui est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine, à condition qu'il exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant et qu'il subviennent à ses besoins;

f) L'étranger résidant régulièrement au Maroc disposant d'un des titres de séjour prévus par la loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis;

g) a femme étrangère enceinte;

h) L'étranger mineur.

182. L'article 26 précise qu'aucune durée n'est exigée pour l'expulsion si la condamnation a pour objet une infraction relative à une entreprise en relation avec le terrorisme, les mœurs ou les stupéfiants.

183. Si l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sûreté publique, elle peut être prononcée par dérogation à l'article 26 susmentionné.

184. Cependant, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants, en vertu de l'article 29.

185. La loi confère à l'étranger qui fait l'objet d'une reconduite aux frontières le droit, dans les 48 heures suivant la notification, de demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés.

186. L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

187. L'audience est publique et l'étranger est assisté de son avocat s'il en a un, comme il peut demander au président ou à son délégué la désignation d'office d'un avocat, selon les dispositions de l'article 23.

188. Le jugement du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, en vertu de l'article 24.

Article 14

Égalité devant la loi et droit à un procès équitable

189. L'égalité devant la loi est un principe constitutionnel. L'article 5 de la Constitution dispose que «Tous les Marocains sont égaux devant la loi».

190. L'ensemble des dispositions garantissant l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable a été exposé dans le quatrième rapport périodique (CCPR/C/115/Add.1, par. 99 à 125).

191. Le nouveau Code de procédure pénale, adopté le 3 octobre 2002, renferme plusieurs dispositions qui renforcent les garanties d'un procès équitable et améliorent l'administration de la justice des mineurs. En effet:

Le principe de la présomption d'innocence est expressément consacré par l'article premier du Code de procédure pénale;

Le contrôle et l'évaluation des moyens de preuve sont strictement contrôlés par la justice et, de ce fait, tout aveu obtenu par violence ou contrainte est nul et non avenue, selon les dispositions de l'article 293 du Code de procédure pénale;

Les garanties d'un procès équitable ont été renforcées, et ce, par l'obligation faite à l'officier de la police judiciaire d'être assisté d'un interprète s'il ne maîtrise pas la langue du prévenu ou si ce dernier est une personne muette ou sourde, avec apposition par l'interprète de sa signature sur le procès-verbal, selon l'article 21 du Code de procédure pénale.

192. Cette garantie est réaffirmée à tous les stades de la procédure:

- a) Le rôle de l'avocat lors de l'interrogatoire effectué par le ministère public en cas de flagrant délit, dans la mesure où il a le droit de demander un examen médical, de demander la liberté sous caution pour le prévenu (Code de procédure pénale, art. 73 et 74);
- b) La fouille de la femme ne pourra s'effectuer que par une femme (ibid., art 60 et 81);
- c) La sauvegarde des droits des détenus et des prisonniers, par l'obligation d'effectuer des visites aux établissements pénitentiaires, par le ministère public, les juges d'instruction, les juges des mineurs, les juges d'application des peines, le président de la chambre criminelle auprès de la Cour d'appel, outre le rôle joué par la Commission régionale présidée par le gouverneur ou le wali et l'action des représentants de la société civile actifs en ce domaine (Code de procédure pénale, art. 249, 616, 620 et 621). À cet égard, l'Observatoire des prisons joue un rôle important en matière de plaidoyer et de défense des droits des prisonniers;
- d) Le contrôle des activités de la police judiciaire par le juge;
- e) La création de l'institution du juge d'instruction devant les tribunaux de première instance;
- f) L'adoption du système de contrôle judiciaire en tant que mesure alternative à la détention préventive (ibid., art. 159 à 174);
- g) Le droit de faire appel des arrêts de la chambre criminelle de la cour d'appel (ibid., art. 457).

193. Le nouveau Code de procédure pénale a apporté de multiples réformes ayant trait à la justice juvénile en vue de l'harmoniser avec les dispositions des instruments internationaux en la matière, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

194. Les nouvelles dispositions de la justice juvénile prennent également en considération l'enfant en situation difficile.

195. Les grandes orientations de la justice juvénile sont les suivantes:

- a) Le relèvement de l'âge de la majorité pénale de 16 ans à 18 ans (Code de procédure pénale, art. 458);
- b) La création de l'institution du juge des mineurs auprès des tribunaux de première instance;
- c) La création de tribunaux des mineurs (ibid., art. 467 et 468);
- d) La mise en place d'une police judiciaire spécialisée chargée des mineurs (ibid., art. 19);

e) Le suivi de la procédure de réconciliation par le ministère public, qui est également habilité à arrêter l'action publique à l'encontre du mineur en cas de retrait de la plainte ou désistement de la victime (ibid., art 461);

f) L'instruction est obligatoire et elle est effectuée par le juge des mineurs en présence du ministère public (ibid., art 470);

g) L'interdiction de la détention des mineurs de moins de 12 ans, et exceptionnellement de ceux âgés de 12 ans, sous condition de respecter les mesures prises en faveur des mineurs et de veiller à ce qu'ils soient séparés des adultes, notamment pendant la nuit (ibid., art 473);

h) L'obligation d'avertir dans les meilleurs délais la famille ou la personne ou l'institution chargée du mineur (ibid., art 460, 475 et 500);

i) L'obligation de séparer l'affaire du mineur de celles des prévenus majeurs en cas de complicité, et d'assurer le secret des audiences, des registres ainsi que la spécificité du casier judiciaire des mineurs (ibid., art 461, 476, 478, 505, 506 et 507);

j) La protection de la vie privée du mineur tout au long de la procédure et après le jugement, par l'interdiction de toute diffusion ou publicité comportant une indication de l'identité du mineur, avec possibilité de publier le jugement sans aucune mention susceptible de faire connaître l'identité du mineur (ibid., art. 466).

Article 15

Principe de non-rétroactivité de la loi

196. La Constitution marocaine consacre le principe de la légalité des délits et des peines dans l'article 10, qui énonce que «Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi».

197. Le principe de la légalité des délits et des peines est rappelé dans le Code pénal, qui consacre le principe de non-rétroactivité de la loi (voir CCPR/C/115/Add.1, par. 126 et 127).

Article 16

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

198. Le droit marocain garantit à toute personne la reconnaissance de la personnalité juridique.

199. La personnalité juridique commence à la naissance et cesse à la mort de la personne (voir CCPR/C/115/Add.1, par. 128).

200. La personnalité juridique implique l'individualisation de la personne, qui se fait par le biais de l'octroi d'un nom et d'un prénom, et par conséquent de la déclaration à l'état civil. L'adoption de la nouvelle loi sur l'état civil et de son décret d'application en 2002 permettra la généralisation de l'état civil à tous les Marocains.

201. La reconnaissance de la personnalité juridique implique la reconnaissance des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la personne.
202. Le droit marocain ne renferme aucune disposition qui prive la personne de l'intégralité de ses droits.
203. Des cas d'incapacité d'exercice ou de jouissance sont prévus par la loi.
204. Les incapacités d'exercice peuvent avoir pour finalité la protection de la personne et, partant, la nomination d'un représentant légal, ou testamentaire ou datif. Il s'agit des incapacités d'exercice pour cause de minorité, d'altération des facultés mentales et de prodigalité.
205. L'incapacité d'exercice peut également résulter d'une sanction pénale. Il s'agit de l'interdiction légale, prévue par les articles 38 et 39 du Code pénal, qui prive le condamné de l'exercice de ses droits patrimoniaux pendant la durée d'exécution de la peine principale.
206. Toutefois, le condamné a le droit de choisir un mandataire pour le représenter dans l'exercice de ses droits, sous contrôle du tuteur désigné à cette fin. Les biens de l'interdit lui sont remis à l'expiration de sa peine et le tuteur lui rend compte de son administration.
207. Le Code pénal prévoit également, en tant que peine, la privation de certains droits civiques, politiques ou familiaux (art. 26 et 409) et, en tant que mesures de sûreté, l'interdiction d'exercer certaines professions en relation avec l'infraction commise et la déchéance de la puissance paternelle lorsque le condamné a commis une infraction sur la personne de l'un de ses enfants (art. 86 et 88).
208. Le Code pénal fixe les incapacités de jouissance ainsi que la durée maximale de cette privation.

Article 17

Droit à la vie privée

209. La législation marocaine protège la vie privée, et la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance. L'article 10 de la Constitution dispose, en effet, que «le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi».
210. Le nouveau Code de procédure pénale (loi n° 22-01) tel qu'il a été complété et modifié par la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme a également entouré de garanties les mesures procédurales relatives à l'enquête et aux investigations nécessaires à la connaissance de la vérité. À cet effet, le procureur du Roi doit solliciter la permission écrite du premier président de la cour d'appel pour procéder à des écoutes téléphoniques et intercepter tous types de courrier adressé par n'importe quel moyen de communication.
211. Ces nouvelles mesures dérogatoires ne s'appliquent que dans des circonstances précises et déterminées touchant la sécurité et la stabilité du pays, le terrorisme, les bandes criminelles, le meurtre ou l'empoisonnement, l'enlèvement et la capture des otages, la falsification d'argent et des bons du Trésor, la drogue, les armes, les explosifs ainsi que la protection de la santé.

212. Les articles 108 à 116 du nouveau Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2003, ont bien déterminé la durée et les formes de ces procédures tout en les dotant de garanties judiciaires. Le non-respect de ces dispositions et l'usage abusif de la loi par tout agent d'autorité, tout agent travaillant dans un réseau public de télécommunication est puni conformément aux dispositions de l'article 116 du Code.

213. Par ailleurs, le mineur qui est en conflit avec la loi bénéficie d'un traitement particulier qui vise précisément à protéger sa vie privée. Conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux normes internationales de la justice des mineurs, le Ministère de la justice a introduit plusieurs dispositions destinées à protéger les droits de l'enfant dans le nouveau Code de procédure pénale. Ainsi:

- a) Le procureur général est désormais seul habilité à suivre les affaires de mineurs;
- b) Une nouvelle catégorie d'officiers de police judiciaire chargée des affaires de mineurs a été créée.

214. Pendant toute la procédure, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs doivent être accompagnés d'un parent ou de leur tuteur et recevoir l'assistance d'un avocat. Si le mineur inculqué a des complices majeurs, la disjonction d'instance est désormais obligatoire.

215. La protection de la vie privée des enfants est garantie durant toute la procédure et après le jugement, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 18

Liberté de pensée, de conscience et de religion

216. La Constitution dispose dans son article 5 que tous les Marocains sont égaux devant la loi. De plus, elle garantit à tous les citoyens, et dans les mêmes conditions, l'exercice et la jouissance des droits et des libertés publiques, ainsi que la participation à la vie politique, sociale, culturelle et économique sans distinction d'aucune sorte.

217. Il convient de rappeler que le Maroc fut une terre de refuge pour les opprimés durant la seconde guerre mondiale. Ils n'y ont subi aucune ségrégation ni discrimination. Par ailleurs, le Maroc est réputé pour son ouverture, l'esprit de tolérance qui y règne, ainsi que la liberté de culte affirmée par la Constitution qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

218. Les membres de la communauté juive sont considérés comme des citoyens marocains à part entière. Ils bénéficient de l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. De même, les chrétiens exercent librement leur culte sans aucune discrimination.

219. Dans ce même esprit de tolérance propre à l'islam, la communauté juive marocaine jouit de l'application à ses membres de leur propre statut personnel par leurs propres magistrats qui siègent auprès des tribunaux marocains. L'islam est la religion d'État, de par les dispositions de l'article 6 de la Constitution, et, de ce fait, les valeurs religieuses musulmanes font partie de l'ordre public. C'est ainsi que la législation marocaine a toujours cherché à protéger la foi contre tout ce qui peut porter atteinte au sentiment religieux des musulmans. Ainsi, la loi pénale réprime la tentative d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion (Code pénal, art. 220 et suiv.).

Article 19

Liberté d'opinion et d'expression

220. Dans son œuvre de consolidation de l'état de droit, le Roi Mohammed VI a fait de l'élargissement de l'espace des libertés un chantier prioritaire, comme en témoigne la réforme du Code des libertés publiques, relatif aux associations, aux rassemblements publics et à la presse.

221. Ainsi, la nouvelle loi vise particulièrement à renforcer la liberté de rassemblement, de réunion et d'expression, simplifier les procédures administratives et réduire ou supprimer les sanctions privatives de liberté en faveur des amendes. Elle vise également à mettre en place de nouvelles règles précises garantissant la transparence, l'honnêteté et la légalité dans la diversification des ressources financières internes et externes des intervenants associatifs, en renforçant le rôle du pouvoir judiciaire dans le contrôle de la légalité des décisions administratives, motivées par la force de la loi, préservant la sacralité des constantes nationales, tout en veillant à la conformité de leur action avec les traditions religieuses et la civilisation marocaine ainsi qu'avec les dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme, pour bannir le racisme, la haine, la violence, la discrimination religieuse ou ethnique, et les atteintes à la liberté d'autrui.

222. De nombreux efforts ont été déployés pour une meilleure effectivité du droit à la liberté d'opinion et d'expression. On cite à cet égard l'instauration par le Roi Mohammed VI, en 2002, à l'occasion de la commémoration de la promulgation du Code des libertés publiques en 1958, du «grand prix national de la presse».

223. De même, l'adoption à l'unanimité par la Chambre des représentants du projet de loi n°62-02 portant approbation du décret n° 2-02-163 relatif à la suppression du monopole d'État en matière de radiodiffusion et de télévision et la création d'un Conseil supérieur de l'audiovisuel sont autant de dispositions qui témoignent de la volonté de promouvoir les libertés et d'édifier une société démocratique et moderne.

Article 20

Interdiction de la propagande en faveur de la guerre

224. La propagande en faveur de la guerre et toute action d'incitation à la haine ou à la déstabilisation du pays est interdite et sévèrement sanctionnée par la législation marocaine.

225. Ainsi, est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État tout Marocain ou étranger qui, par des actes hostiles, expose le Maroc à une déclaration de guerre et puni de la réclusion de 5 à 30 ans en temps de guerre et de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams en temps de paix (Code pénal, art. 188).

226. Dans le même sens, l'article 201 du Code pénal punit de mort tout auteur d'attentat ayant pour but de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres ou de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités.

227. En outre, le Maroc a de tout temps déployé ses efforts en faveur de la paix.

Article 21

Droit de réunion pacifique

228. L'article 9 de la Constitution stipule que la liberté de réunion est garantie à tous les citoyens et qu'il ne peut être apporté de limitation à son exercice que par la loi.

229. L'organisation des réunions publiques est régie par le dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics, qui a été modifié et complété par la loi n° 76-00 promulguée par le dahir n° 1-02-200 du 23 juillet 2002 (*Bulletin officiel* n° 5048 du 17 octobre 2002).

230. Les réunions publiques sont libres et peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous réserve toutefois d'en faire la déclaration à l'autorité administrative locale, signée par trois personnes et indiquant le jour, le lieu et l'objet de la réunion.

231. L'autorité administrative délivre immédiatement un récépissé de dépôt qui doit être présenté à toute requête des agents de l'autorité. Si le récépissé n'est pas obtenu, la déclaration doit être adressée à l'autorité par lettre recommandée avec accusé de réception.

232. La réunion ne peut avoir lieu qu'après 24 heures suivant la date de réception du récépissé ou 48 heures après l'envoi de la lettre recommandée.

233. Toutefois, les réunions des associations et groupements légalement constitués qui ont un objectif spécifiquement culturel, artistique ou sportif ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance sont dispensées de la déclaration préalable.

234. Il y a lieu de signaler que la loi n° 76-00 modifiant le dahir relatif aux rassemblements publics a réduit considérablement les amendes et les peines d'emprisonnement pour violation des dispositions de la loi sur les réunions publiques.

Article 22

Liberté d'association et liberté syndicale

235. La liberté d'association est garantie par l'article 9 de la Constitution. Les lois sur les libertés publiques ont fait l'objet d'une réforme dans le cadre de l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Maroc.

236. La nouvelle loi n° 75-00 portant réforme de la loi sur les associations a introduit de nouvelles dispositions, dont les plus importantes concernent:

a) La garantie de la liberté de créer des associations avec l'engagement de l'autorité administrative de délivrer un reçu de dépôt de la demande dans un délai ne dépassant pas 60 jours, avec la possibilité de porter plainte devant un tribunal administratif en référé par la personne concernée en cas de refus de délivrance du reçu de dépôt, et faire en sorte que la justice soit l'unique arbitre entre le plaignant et l'administration;

- b) La dissolution des associations, qui ne peut se faire que par voie judiciaire afin d'éviter tout abus de l'administration. Tout abus ou dépassement de l'une des parties est sanctionné selon la législation en vigueur;
- c) La procédure de demande de la reconnaissance de la qualité d'utilité publique et la limitation du délai de réponse à cette demande;
- d) Le renforcement des capacités financières des associations en leur permettant l'accès à différentes sources de financement;
- e) L'obligation de transparence dans la gestion financière des associations pour s'assurer de l'origine du financement des objectifs fixés par celles-ci, sans toutefois s'ingérer dans leurs affaires internes;
- f) La réduction des durées minimales et maximales des peines privatives de liberté et des montants d'amende, en laissant à la justice la latitude de l'application de l'une de ces deux peines.

237. Outre les dispositions normatives et opérationnelles garantissant le droit d'association, il faut souligner que la société civile constitue un partenaire pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de l'homme, de développement humain durable et de promotion de la démocratie locale.

238. Le Maroc compte plus de 30 000 associations réparties sur l'ensemble du territoire national et œuvrant dans différents domaines, aussi bien économiques que sociaux et culturels.

239. En matière de liberté syndicale, l'article 9 de la Constitution garantit à tous les citoyens la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix; il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

240. De même, le Maroc est partie à la Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective.

241. Le dahir du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels prévoit le principe de la liberté syndicale.

242. Il prévoit également le droit des femmes mariées exerçant une profession ou un métier d'adhérer aux syndicats professionnels et de participer à leur administration et à leur direction.

243. Les fonctionnaires et les agents des administrations publiques jouissent également du droit de se syndiquer, en vertu du dahir du 16 juillet 1957, à l'exception des fonctionnaires qui veillent à la sécurité de l'État et de l'ordre public (forces armées, police, etc.).

244. Le nouveau Code du travail, adopté par la Chambre des conseillers le 24 juin 2003 et par la Chambre des représentants le 3 juillet 2003, réaffirme la liberté syndicale (art. 398).

245. De nouvelles dispositions ont été prévues par le nouveau Code du travail, à savoir:

- a) L'abrogation de toutes sortes de discrimination fondée sur l'appartenance syndicale dans les domaines suivants: le recrutement, la gestion et la préparation du travail, la formation professionnelle, l'octroi des avantages sociaux, le licenciement, les mesures disciplinaires (art. 9);
- b) La possibilité pour les syndicats de s'affilier aux organisations internationales de salariés ou d'employeurs;
- c) Le droit des travailleurs mineurs d'adhérer aux syndicats professionnels (art. 398);
- d) La possibilité pour les responsables syndicaux de bénéficier d'autorisations d'absence, pour une période maximale de cinq jours payés, pour participer à des sessions de formation et des rencontres internationales (art. 419);
- e) La possibilité pour les organisations syndicales de bénéficier des aides de l'État (art. 419);
- f) Le droit des organisations syndicales les plus représentatives d'adhérer aux instances consultatives (art. 423).

Article 23

Protection de la famille

246. Au Maroc, la famille constitue la cellule de base de la société et, partant, jouit d'une grande attention, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

247. L'organisation familiale est aujourd'hui régie par le Code de la famille, qui est venu remplacer le Code du statut personnel en vue d'une meilleure égalité entre l'homme et la femme et une meilleure protection de la famille, l'insertion au processus du développement social permettant la sauvegarde des droits et de la dignité de chacun de ses membres.

248. Le Maroc a élaboré une Charte nationale de la famille qui a été adoptée en 1995, à l'occasion de l'Année internationale de la famille célébrée en 1994.

249. À cette occasion, dans un discours royal, Feu le Roi Hassan II a mis en relief la responsabilité de tous dans la promotion et la protection de la famille, en lançant un appel à «toutes les composantes de la société marocaine, secteurs gouvernementaux, partis politiques, syndicats, associations bénévoles, organisations et corps élus, pour prendre leur part de responsabilité dans la préservation de l'entité familiale à travers des programmes, des plans d'action et des campagnes d'éducation et de sensibilisation en vue d'atteindre un développement global auquel nous aspirons».

250. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu et garanti à l'homme et à la femme, à partir de l'âge de la majorité matrimoniale, fixée uniformément à 18 ans pour les deux sexes.

251. De même, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 du Pacte sont consacrées par le droit positif marocain, qui fait du consentement l'une des conditions de fond du mariage, son absence entachant le mariage d'un vice.

252. En effet, le mariage est valablement conclu par l'échange du consentement des parties, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage, selon les dispositions de l'article 10 du Code de la famille, qui a élaboré une refonte substantielle du Code du statut personnel.

253. Par ailleurs, les réformes apportées par le Code de la famille ont introduit des restrictions en matière de polygamie. Ces mesures y sont davantage renforcées.

254. Le Gouvernement s'est employé à assurer le succès de ces réformes, notamment en soutenant le suivi de la situation de la famille et de la femme au regard de ces réformes, dans le cadre d'un accord de partenariat conclu entre le Ministère de la justice et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

255. Ces différentes réformes ont été appuyées par des mesures prises dans le cadre de la loi de finances 1998-1999, dont l'article 22 stipule que toutes les actions en justice liées au statut personnel engagées par des femmes divorcées ou abandonnées sont gratuites.

256. La femme marocaine peut disposer, gérer et conserver ses biens sans aucune condition liée au sexe. La femme est libre de procéder à tous les actes d'administration et de conservation de son patrimoine sans supervision de son mari. Le Code de la famille a retenu le régime de la séparation des biens.

257. Les réformes du Code du commerce et du dahir sur les obligations et les contrats confèrent à la femme le droit de louer ses services et de faire du commerce sans le consentement de son mari. En matière de contrat, le droit marocain repose sur le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et toute disposition contraire à ce principe est nulle et non avenue.

258. En réponse à l'observation du Comité des droits de l'homme dans laquelle «l'État partie est instamment prié de redoubler d'efforts pour combattre l'analphabétisme, l'absence d'éducation et toutes les formes de discrimination contre les femmes, d'appliquer intégralement le principe d'égalité garanti dans le Pacte et de faire en sorte que les femmes jouissent dans des conditions d'égalité de tous les droits et de toutes les libertés» (CCPR/C/79/Add.113, par. 12), en ce qui concerne l'égalité dans la vie politique et publique du pays, nous renvoyons aux informations relatives à l'article 3 du Pacte.

259. En matière d'égalité devant le droit à l'éducation, outre l'article 13 de la Constitution qui garantit le droit de tous à l'éducation, plusieurs textes ont été adoptés pour mettre en œuvre la Charte nationale pour l'éducation et la formation, qui constitue le cadre de référence pour la politique éducative, et qui fait de la décennie 2000-2009 celle de l'éducation et de la formation. Il s'agit de:

a) La loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire (4-6 ans), qui a pour objet de garantir à tous les enfants marocains le maximum d'égalité des chances pour accéder à l'enseignement scolaire, de faciliter leur épanouissement physique, cognitif et affectif et de développer leur autonomie et leur socialisation;

b) La loi n° 04-00 qui a réformé le dahir de 1963 portant sur l'obligation de l'enseignement fondamental dispose en son article premier que «L'enseignement fondamental constitue un droit et une obligation pour tous les enfants marocains des deux sexes ayant atteint l'âge de 6 ans». Pour ce faire, l'État s'engage à assurer la gratuité de l'enseignement fondamental, et les parents ainsi que les tuteurs veillent à ce que les enfants suivent cet enseignement jusqu'à l'âge de 15 ans révolus;

c) La loi n° 01-00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur, qui dispose que l'enseignement supérieur est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances.

260. En dépit de la gratuité de l'enseignement, le Maroc, à l'instar d'autres pays du tiers monde, a été soumis à un programme d'ajustement structurel, ce qui a certes permis une amélioration des équilibres macroéconomiques mais a eu des effets négatifs sur les secteurs sociaux, notamment celui de l'éducation.

261. Le secteur de l'enseignement, considéré comme étant non productif, avait accumulé de nombreux déficits durant les années 1980.

262. Les dépenses sociales d'éducation par habitant ont ainsi enregistré une baisse de l'ordre de 11 %, et ce, de 1983 à 1989, occasionnant une chute des effectifs de la population scolarisée âgée de 7 à 14 ans.

263. De grands efforts ont été déployés dès le début des années 1990 pour relever le budget du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le PIB et dans le budget de l'État, comme le reflète le tableau ci-après:

| | 1998 | 2001 |
|---|----------------------|-------------|
| | <i>(pourcentage)</i> | |
| Budget du Ministère de l'éducation nationale/PIB | 4,4 | 5,5 |
| Budget du Ministère de l'éducation nationale/budget de l'État | 25,5 | 26,9 |

264. En vue de remédier à cette situation, le Ministère de l'éducation nationale a élaboré une «stratégie de développement de l'enseignement en milieu rural», qui a été mise en œuvre dès 1996. Son objectif est d'atteindre des taux de scolarisation et de rétention des filles en zones rurales de l'ordre de 85 % et 80 %, respectivement, en 2000.

265. Ainsi, le taux net de scolarisation en milieu rural a connu une nette progression, passant de 62,5 % en 1998/1999 à 69,4 % en 1999/2000 et à 76,7 % en 2000/2001.

266. Le taux net de scolarisation des filles en milieu rural a enregistré durant la même période une progression, passant de 53,6 % en 1998/1999 à 62,1 % en 1999/2000 et à 70,4 % en 2000/2001.

267. Le droit à l'éducation requiert l'intérêt des plus hautes autorités du Royaume, et la plupart des discours du Roi Mohammed VI appellent le Gouvernement et l'ensemble des forces vives de la nation à s'y investir et à accorder davantage d'attention à la scolarisation des petites filles en milieu rural.

268. C'est dans ce sens que la Charte nationale pour l'éducation et la formation a fixé des échéances pour atteindre les objectifs retenus, à savoir:

- a) L'offre de l'accès à l'enseignement primaire à tous les enfants âgés de 6 ans en 2002;
- b) La généralisation de l'inscription en première année de l'enseignement préscolaire en 2004;
- c) La réalisation du taux d'achèvement du deuxième cycle de l'enseignement fondamental de 80 % en 2008;
- d) La réalisation du taux d'achèvement de l'enseignement secondaire de 60 % en 2001;
- e) La réalisation du taux d'achèvement du lycée de 40 % en 2001.

269. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse déploie de nombreux efforts en faveur de l'appui social destiné principalement aux élèves nécessiteux, par le biais de cantines scolaires, de bourses, d'internats, de fournitures scolaires, de transport, etc., pour encourager l'accès à l'école et limiter les déperditions scolaires, notamment de la petite fille en milieu rural, de garantir l'égalité des chances pour tous les enfants et d'améliorer la qualité de l'éducation.

270. En dépit des efforts du Maroc pour lutter contre l'analphabétisme, il n'en demeure pas moins un fléau social; son ampleur ainsi que les moyens limités mis à la disposition des départements en charge en rendent l'éradication difficile.

271. Les femmes analphabètes sont plus nombreuses que les hommes et constituent 61,9 % au plan national, avec une prédominance des femmes rurales.

272. Ci-après figurent des données statistiques concernant l'alphabétisation:

| Années | Total | Femmes | Pourcentage |
|---------------|--------------|---------------|--------------------|
| 1994-1995 | 91 575 | 51 007 | 55,7 |
| 1995-1996 | 107 490 | 59 442 | 55,3 |
| 1996-1997 | 110 615 | 60 506 | 54,7 |
| 1997-1998 | 123 529 | 67 941 | 55 |
| 1998-1999 | 181 000 | 112 220 | 62 |
| Total | 614 209 | 351 116 | 57,2 |

273. Durant l'année 2000/2001, l'action d'alphabétisation a touché 301 488 personnes, dont 70 % de femmes, soit une augmentation de 3 % par rapport à 1999/2000.

274. Les femmes rurales représentent 85 % des bénéficiaires pour l'année 2000/2001, alors qu'elles ne représentaient que 50 % en 1999/2000.

275. La Charte nationale pour l'éducation et la formation s'est fixé comme objectif la réduction du taux global d'analphabétisme à 20 % en 2010 et son éradication en 2015.

276. Le gouvernement actuel a vu la création d'un secrétariat d'État chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

277. S'agissant du droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains, le droit marocain consacre les principes de l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi, et ce, par de multiples dispositions.

278. Ainsi, les articles 12 et 13 de la Constitution garantissent l'accès de tous les citoyens, dans les mêmes conditions, aux fonctions publiques et leur droit à l'éducation et au travail. Le Maroc a en outre adhéré aux instruments internationaux relatifs à l'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi, à savoir la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) et la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération.

279. Le Maroc a également ratifié la Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima et la Convention n° 99 sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture).

280. Le nouveau Code du travail réaffirme le principe de l'égalité entre les sexes, et dispose dans son article 9 qu'est «interdite toute discrimination entre les salariés fondée sur la filiation, la nationalité, l'appartenance politique ou nationale ou l'origine sociale qui constitue une violation ou un détournement du principe de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de choix de la profession, en ce qui concerne plus particulièrement le recrutement, la supervision du travail, les prestations sociales, les mesures disciplinaires et le licenciement».

281. De même, les amendements apportés au Code pénal en 2003 ont introduit un chapitre relatif à la lutte contre toutes formes de discrimination.

282. De ce qui précède il ressort que le droit au travail au Maroc ne renferme aucune disposition discriminatoire entre l'homme et la femme. Cela étant, l'égalité juridique n'exclut pas l'existence de discrimination de fait, notamment dans les secteurs privés et non structurés de l'économie.

283. Considérant l'importance que le Maroc attache à la maternité et à l'institution du mariage, le législateur a pris des mesures en vue d'empêcher les licenciements abusifs pour cause de mariage ou de maternité. Il convient de citer à cet égard l'arrêt n° 1300 de la Cour suprême, en date du 20 juillet 1983, qui a supprimé l'obligation de célibat que Royal Air Maroc imposait à ses hôtesse de l'air.

284. En matière de soins de santé bénéficiant aux femmes, on note que, même s'il est élevé, le taux de mortalité maternelle a enregistré une baisse, passant d'environ 332 pour 100 000 naissances vivantes en 1985-1991 à 228 pour la période 1992-1997, ce qui constitue une baisse globale de 31,3 %.

285. La réduction de la mortalité maternelle a été davantage perceptible en milieu urbain qu'en milieu rural, passant pour la même période de 284 à 125 en milieu urbain et de 362 à 307 en milieu rural.

286. La prévalence contraceptive a enregistré une bonne progression, passant de 41,5 % en 1992 à 58,4 % en 1997. Cette hausse a davantage bénéficié au milieu rural, où la prévalence contraceptive est passée durant la même période de 31,6 à 51,6 %, comparée au milieu urbain où cet accroissement a été moins important, passant de 54,5 à 65,8 %.

287. La réduction des écarts entre milieu urbain et rural, qui ne dépassait pas 15 points en 1997, atteste d'une grande intériorisation de la part de la population rurale, grâce à la disponibilité de prestations mieux ciblées. L'accès facilité aux moyens de contraception a eu un important effet sur la fécondité, dont l'indice synthétique est passé de 4 enfants par femme en 1992 à 2,9 enfants en 1997.

288. L'amélioration de la santé des femmes repose également sur la stratégie de la «maternité sans risques» qui repose sur la surveillance de la grossesse et de l'accouchement, la prise en charge des complications obstétricales et des soins appropriés au nouveau-né, et l'amélioration des conditions de l'accouchement à domicile.

289. En dépit des besoins qui demeurent insatisfaits, on note une amélioration dans les soins prénatals, passant de 32,3 % en 1992 à 56 % en 1997, soit une augmentation de 73,3 %. Il en est de même pour la proportion des naissances médicalement assistées, qui est passée de 28,4 % en 1992 à 45,6 % en 1997.

290. Enfin, la création, au sein du gouvernement formé après les élections du 27 septembre 2002, d'un secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance et de l'action sociale témoigne de l'intérêt accordé à la protection de la famille.

Article 24

Protection de l'enfant

291. Conformément aux dispositions de l'article 24 du Pacte, la protection des droits de l'enfant suscite un intérêt considérable au Maroc, de par l'engagement du Roi Mohammed VI et de la famille royale, intérêt qui trouve son écho dans les politiques gouvernementales, qui placent au centre de leurs priorités les questions relatives au développement social et aux droits humains.

292. L'amélioration de la condition de l'enfant a également bénéficié d'une meilleure implication des collectivités locales, et ce, grâce à la politique de décentralisation engagée par le Maroc en vue de résorber les déséquilibres entre les milieux urbain et rural, de satisfaire les spécificités locales et de promouvoir le développement local.

293. Tout enfant marocain a droit à un nom et à la nationalité conformément à la législation relative à l'état civil, qui prévoit l'enregistrement de l'enfant né dans les 30 jours.

294. L'adoption d'une nouvelle loi régissant l'état civil, entrée en vigueur le 8 mai 2003, a permis de nombreux apports, et ce, par la généralisation de l'état civil, sous peine d'amende allant de 300 à 1 200 dirhams, en cas de non-enregistrement des naissances et des décès.

295. De même, l'article 16 de la nouvelle loi prévoit l'octroi de noms des parents pour les enfants abandonnés, ou du nom du père pour les enfants nés en dehors du mariage, en vue de préserver les enfants contre les retombées négatives d'absence d'identité.
296. De même, la nouvelle loi relative à l'organisation de l'état civil a facilité la procédure de rectification des erreurs qui peuvent entacher les documents d'état civil, en autorisant l'officier d'état civil à procéder à ces rectifications sans recourir aux tribunaux.
297. Par ailleurs, il convient de signaler que le projet de Code de la famille, annoncé par le Roi Mohammed VI à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la septième législature, le 10 octobre 2003, comporte de nombreuses dispositions relatives à la protection de l'enfance en faisant une référence expresse aux droits de l'enfant et en prenant des dispositions pour faciliter l'établissement de la filiation des enfants conçus pendant la période des fiançailles.
298. Quant au droit à la nationalité, il est garanti pour tout enfant né au Maroc. En effet, le dahir du 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité énonce les règles relatives à la nationalité, qui s'acquiert par filiation ou par naissance au Maroc.
299. En vertu de l'article 6 du Code de la nationalité, est marocain tout enfant né d'un père marocain ou tout enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu.
300. En vertu de l'article 7 du Code de la nationalité, est marocain également tout enfant né d'une mère marocaine et d'un père apatride, ou tout enfant né au Maroc de parents inconnus, sauf si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et que ledit enfant a droit à la nationalité du parent retrouvé ou des parents retrouvés.
301. En outre, est marocain tout enfant trouvé au Maroc et présumé né au Maroc sauf si la preuve du contraire est établie par la suite.
302. La législation marocaine donne le droit d'acquérir la nationalité marocaine à toute personne qui est née au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger, de parents étrangers qui sont nés au Maroc, ainsi qu'aux personnes nées au Maroc de père étranger qui est né au Maroc, sous réserve des conditions énoncées à l'article 9 du Code de la nationalité.
303. En matière de protection de l'enfance, il convient de signaler que le Maroc a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le Protocoles facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
304. Au niveau de l'amélioration des indicateurs de protection de l'enfance, on relève une réduction de la mortalité infantile, qui est passée de 57 ‰ à 36,6 ‰ pour les périodes 1987-1992 et 1992-1997, et celle de la mortalité des enfants de moins de 5 ans, qui est passée respectivement pour les mêmes périodes de 76,1 ‰ à 45,8 ‰.
305. Cette amélioration de l'état de santé et du bien-être de l'enfant résulte de la réduction des principales causes de mortalité, telles que les infections respiratoires aiguës, les maladies diarrhéiques, la malnutrition et les maladies cibles de vaccination.

306. Des programmes spécifiques de promotion, de prévention et de lutte contre les maladies ont été mis en œuvre depuis une dizaine d'années, dont le principal demeure le Programme national d'immunisation.

307. En matière d'éducation et de formation, de grands progrès ont été enregistrés, notamment par l'abaissement de l'âge d'accès à l'école à 6 ans au lieu de 7 ans et l'obligation de garder les enfants dans les établissements scolaires au moins jusqu'à l'âge de 15 ans.

308. La scolarisation des enfants a enregistré d'importants progrès, avec un taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, à la rentrée scolaire 1999/2000, de 79 %, contre 52,4 % en 1990/1991, soit une augmentation de 26,6 %. Ce taux enregistre une amélioration en milieu rural de 33,9 %, passant de 35,9 % en 1990/1991 à 69,4 % en 1999/2000.

309. Par ailleurs, il faut noter que le taux net d'entrée à l'école primaire pour les enfants âgés de 6 ans est passé de 20,6 % en 1991 à 64,8 % en 2000, avec une réduction sensible des écarts entre les garçons et les filles, soit respectivement 67 % et 62,5 % en 2000, contre 23,1 % et 17,5 % en 1999.

310. Dans le but de renforcer le cadre institutionnel de protection de l'enfance, un secrétariat d'État chargé de la famille, de la solidarité et de l'action sociale a été institué après les élections législatives de septembre 2002.

311. De même, la création en 1995 d'un Observatoire national des droits de l'enfant, qui constitue un espace de concertation entre toutes les instances publiques et privées en charge de l'enfance et à qui incombe la tâche de veiller au suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, a joué un rôle important dans la diffusion de ladite Convention, la formation des professionnels travaillant avec ou pour l'enfant et la proposition au Gouvernement d'un projet d'harmonisation de plusieurs textes de loi avec la Convention.

Article 25

Droit de participer aux affaires publiques

312. La participation de tout citoyen marocain majeur aux affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants, est garantie par la Constitution sans aucune discrimination, en vertu de son article 8, qui dispose que «sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques».

313. Le règne du Roi Mohammed VI est assurément placé sous le signe de l'engagement permanent en faveur du renforcement de l'état de droit et de la défense des droits de l'homme. En effet, le Maroc a connu plusieurs réformes, notamment la réforme du Code des libertés publiques, la révision du dahir relatif au Conseil consultatif des droits de l'homme, la création d'un Diwan Al Madhalim (voir ci-dessus).

314. Conscient que le respect des droits de l'homme est essentiel à la réalisation durable des trois priorités mondialement reconnues que sont la paix, le développement et la démocratie, et que la notion même de droits de l'homme est en constante évolution, convaincu que la jeunesse marocaine donnera une puissante impulsion à la citoyenneté responsable et apportera du sang

nouveau à la pratique démocratique, et pour concrétiser son aspiration de voir la jeunesse marocaine s'investir massivement dans la réalisation d'un projet de société démocratique moderniste, le Souverain a annoncé, le mardi 10 décembre 2002, l'abaissement de l'âge de vote à 18 ans au lieu de 20 ans et a invité le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

315. Le Code électoral (loi n° 9-97 promulguée le 2 avril 1997) reprend cette disposition dans son article 3.

316. Le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, est également garanti par la Constitution, dont l'article 12 dispose que «Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics».

317. Dans le même sens, le dahir du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique reprend, dans son article premier, les dispositions constitutionnelles susmentionnées.

318. La participation du citoyen marocain aux affaires publiques ne se limite pas au niveau national, mais se situe également au niveau local. Les assemblées communales, provinciales et préfectorales sont autant d'institutions représentatives dans l'élection desquelles le citoyen intervient. Depuis la dernière révision constitutionnelle du 13 septembre 1996, la création d'une nouvelle collectivité locale, la région, est venue renforcer la démocratie participative.

Article 26

Interdiction de la discrimination

319. La Constitution garantit à tous les citoyens, dans les mêmes conditions, l'exercice et la jouissance des droits et libertés publiques, ainsi que la participation à la vie politique, sociale, culturelle et économique de leur pays, sans distinction d'aucune sorte.

320. L'article 5 de la Constitution dispose que «Tous les Marocains sont égaux devant la loi».

321. La non-discrimination est un principe constitutionnel qui trouve sa confirmation dans la ratification par le Maroc de conventions internationales s'y rapportant et dans les dispositions de sa législation interne. Outre l'article 5 de la Constitution, l'article 8 dispose que les hommes et les femmes ont des droits politiques égaux. L'article 9 garantit aux citoyens, dans la stricte égalité, la liberté de circuler, la liberté d'expression sous toutes ses formes, la liberté de réunion et la liberté d'adhérer aux organisations syndicales et politiques de leur choix. Enfin, les articles 12 et 13 affirment l'égalité devant l'emploi et devant le droit à l'éducation.

322. La législation interne connaît également des réformes continues qui vont dans le sens de la confirmation de cette égalité et de la lutte contre la discrimination. Elle cherche à inscrire ce principe parmi les règles de base. L'article 9 du Code du travail illustre bien cette volonté (voir *supra*, par. 72 et 73).

323. En outre, les règles procédurales aménagées aussi bien par les codes de procédure civile que pénale sont également les mêmes pour tous.

324. La législation pénale assure le droit à la sûreté de la personne de manière identique pour tous, en protégeant toute personne contre les voies de fait ou sévices, que ceux-ci soient l'œuvre de fonctionnaires du gouvernement (Code pénal, art 224 à 232) ou de particuliers (art. 400 et suiv.).

Article 27

Droit des minorités

325. Le Royaume du Maroc est, de par son histoire, une terre de croisement et de brassage des peuples. Il fut une terre de refuge pour les opprimés durant la seconde guerre mondiale. Ils n'y ont subi aucune ségrégation ni discrimination. Dans de nombreuses régions, la tradition populaire transmet arts, langues et dialectes locaux qui expriment la diversité du corps social et qui en font la richesse.

326. La langue arabe est constitutionnellement la langue officielle du pays. Son utilisation par l'État permet de renforcer l'identité nationale et la cohésion sociale. Mais la politique gouvernementale tend parallèlement à reconnaître aux groupes ethniques ou religieux existants (collectivités ethniques, communauté hébraïque) le droit de gérer leur patrimoine collectif (terres collectives, patrimoine culturel).

327. Par ailleurs, le Maroc est réputé pour son ouverture, l'esprit de tolérance qui y règne ainsi que la liberté des cultes affirmée par la Constitution et qui s'exprime par la reconnaissance du libre exercice du culte pour les autres religions. À titre d'exemple, les membres de la communauté juive sont considérés comme des citoyens marocains à part entière; ils ont un accès égal à la fonction publique, au monde du travail, et bénéficient des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette détermination a d'ailleurs été à plusieurs reprises soulignée dans les allocutions du Roi Mohammed VI. C'est ainsi que, dans le message qu'il a adressé à l'occasion du cinquante et unième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Roi a exhorté son peuple à se remémorer et à agir conformément aux valeurs éternelles prônées par notre sainte religion qui privilégie le respect de l'autre, la tolérance, le dialogue constructif et la paix.

328. L'article 5 de la Constitution dispose que «Tous les Marocains sont égaux devant la loi» et que tous les citoyens ont un droit égal à l'éducation.

329. La promotion de la culture reste une préoccupation majeure du Gouvernement. Dans ce domaine, les réalisations ont touché le théâtre, les arts plastiques, la musique, etc. La tendance est à la reconnaissance de la spécificité culturelle amazigh tant au niveau de la langue que de la culture au sens anthropologique. Il existe une réalité culturelle amazigh vivante et dynamique, faisant partie intégrante de l'activité culturelle nationale (diffusion de musique, publication de romans, publication de 11 journaux, de nouvelles, de poésies et de périodiques, en berbère transcrit en caractères arabes). De plus, la Constitution, dans son titre premier, garantit à tous les citoyens, dans les mêmes conditions, l'exercice et la jouissance des droits et libertés publiques, ainsi que la participation à la vie politique, sociale, culturelle et économique de leur pays, sans distinction d'aucune sorte.

330. L'ordre public marocain, dont l'islam est l'un des piliers, considère l'exercice du culte parmi les droits fondamentaux de l'individu, mais ne considère nullement cet exercice comme base pour déterminer la personnalité de l'individu ou la nature des droits qui lui sont conférés. Il n'existe aucune différence entre les Marocains, quelle que soit leur confession.

331. En outre, la Charte nationale d'éducation et de formation d'octobre 1999 prévoit la création, auprès de certaines universités, de structures de recherche et de développement linguistiques et culturels amazigh, ainsi que de structures de formation des formateurs et de développement des programmes et curricula scolaires. Par ailleurs, les autorités pédagogiques régionales pourront, dans le cadre de la proportion curriculaire laissée à leur initiative, choisir l'utilisation de la langue amazigh ou tout autre dialecte local.

332. Pour ce faire, les autorités nationales d'éducation et de formation mettront progressivement à la disposition des régions l'appui nécessaire en éducateurs, enseignants et supports didactiques.

333. La création par le Roi Mohammed VI de l'Institut royal de la culture amazigh (IRCAM), le 17 octobre 2001, vient renforcer l'idée du respect de toutes les cultures. Ainsi, dans son discours scellant le dahir créant et organisant l'Institut, le Roi a réaffirmé sa volonté de promouvoir et de faire respecter la culture berbère: «Le Maroc [...] fait de chacune de ses régions un espace fécond où toutes les potentialités peuvent s'exprimer, s'épanouir, se développer et prospérer dans le cadre d'une pratique démocratique citoyenne [...] Nous accordons une sollicitude toute particulière à la promotion de l'amazigh dans le cadre de la mise en œuvre de notre projet de société démocratique et moderniste, fondée sur la consolidation de la valorisation de la personnalité marocaine et de ses symboles linguistiques, culturels et civilisationnels [...] Nous voulons aussi affirmer que l'amazigh, qui plonge ses racines au plus profond de l'histoire du peuple marocain, appartient à tous les Marocains, sans exclusivité, et qu'elle ne peut être mise au service de desseins politiques de quelque nature que ce soit. Le Maroc s'est distingué, à travers les âges, par la cohésion de ses habitants, quels qu'en soient les origines et les dialectes. Ils ont toujours fait preuve d'un ferme attachement à leurs valeurs sacrées et résisté à toute invasion étrangère ou tentative de division».

334. L'article 3 de ce dahir trace les huit objectifs escomptés de la création de l'IRCAM, dont les plus importants sont les suivants:

- a) Réunir et transcrire l'ensemble des expressions de la culture amazigh;
- b) Élaborer des plans d'action pédagogique dans l'enseignement général et dans la partie des programmes relative aux affaires locales et à la vie régionale, le tout en cohérence avec la politique générale de l'État en matière d'éducation nationale;
- c) Aider les universités à organiser des centres de recherche et de développement linguistiques et culturels amazigh et à former les formateurs;
- d) Établir des relations de coopération avec les institutions et établissements nationaux et étrangers à vocation culturelle et scientifique poursuivant des buts similaires.

335. Quant au domaine associatif, il existe au Maroc une quarantaine d'associations de défense et de promotion de la langue et de la culture amazigh. La plus représentative est l'Association marocaine de recherche et d'échanges culturels (AMREC).

336. Ces associations sont regroupées dans une structure nationale de coordination depuis 1992 et prennent, dans ce cadre, des positions communes se rapportant à leur objet. Elles s'attellent essentiellement:

- a) À la collecte et la préservation du patrimoine culturel amazigh;
- b) Au soutien aux activités culturelles amazigh (publications, musique, architecture, journalisme, etc.);
- c) À la défense de la culture amazigh comme partie intégrante de la culture nationale.

337. À la rentrée scolaire 2003, la langue amazigh et son alphabet cunéiforme, le tiffinagh, «composante essentielle de la culture marocaine», ont été introduits à titre expérimental dans quelque 300 écoles primaires du Maroc, avant d'être généralisés à l'ensemble des écoles.
